

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU DIFFÉREND
TERRITORIAL ET MARITIME
(NICARAGUA *c.* COLOMBIE)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

ARRÊT DU 13 DÉCEMBRE 2007

2007

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE
REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING THE TERRITORIAL
AND MARITIME DISPUTE
(NICARAGUA *v.* COLOMBIA)

PRELIMINARY OBJECTIONS

JUDGMENT OF 13 DECEMBER 2007

Mode officiel de citation:

*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie),
exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 832*

Official citation:

*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia),
Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2007, p. 832*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071038-1

N° de vente: Sales number	931
------------------------------	------------

13 DÉCEMBRE 2007

ARRÊT

DIFFÉREND TERRITORIAL ET MARITIME
(NICARAGUA c. COLOMBIE)
EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

TERRITORIAL AND MARITIME DISPUTE
(NICARAGUA v. COLOMBIA)
PRELIMINARY OBJECTIONS

13 DECEMBER 2007

JUDGMENT

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441

ISBN 978-92-1-071038-1



9 789210 710381

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
1. QUALITÉS	1-14
2. LE CONTEXTE HISTORIQUE	15-32
3. OBJET DU DIFFÉREND	33-42
4. PREMIÈRE EXCEPTION PRÉLIMINAIRE	43-120
4.1. Aperçu général des arguments des Parties concernant la première exception préliminaire	43-44
4.2. Le stade de la procédure approprié aux fins de l'examen de l'exception préliminaire	45-52
4.3. Le système juridictionnel établi par le pacte de Bogotá	53-59
4.4. Point de savoir si le traité de 1928 et le protocole de 1930 ont réglé les questions en litige entre les Parties	60-120
4.4.1. Les arguments des Parties	60-61
4.4.2. La conclusion du traité de 1928 et la signature du protocole de 1930	62-72
4.4.3. Point de savoir si le traité de 1928 était en vigueur en 1948	73-82
4.4.4. Analyse de l'exception préliminaire en relation avec les différents éléments du différend	83-85
4.4.5. La compétence de la Cour pour connaître de la question de la souveraineté sur les îles de l'archipel de San Andrés nommément désignées	86-90
4.4.6. La compétence de la Cour pour connaître de la question de l'étendue et de la composition du reste de l'archipel de San Andrés	91-97
4.4.7. La compétence de la Cour pour connaître de la question de la souveraineté sur Roncador, Quitasueño et Serrana	98-104
4.4.8. La compétence de la Cour pour connaître de la question de la délimitation maritime	105-120
5. SECONDE EXCEPTION PRÉLIMINAIRE	121-140
6. DISPOSITIF	142

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2007

13 décembre 2007

AFFAIRE DU DIFFÉREND
TERRITORIAL ET MARITIME

(NICARAGUA c. COLOMBIE)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

ARRÊT

Présents: M^{me} HIGGINS, *président*; M. AL-KHASAWNEH, *vice-président*;
MM. RANJEVA, SHI, KOROMA, PARRA-ARANGUREN, BUERGENTHAL,
OWADA, SIMMA, TOMKA, ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR,
BENNOUNA, SKOTNIKOV, *juges*; MM. FORTIER, GAJA, *juges ad hoc*;
M. COUVREUR, *greffier*.

En l'affaire du différend territorial et maritime,

entre

la République du Nicaragua,
représentée par

S. Exc. M. Carlos Argüello Gómez, ambassadeur de la République du Nicaragua auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme agent et conseil;

S. Exc. M. Samuel Santos, ministre des affaires étrangères de la République du Nicaragua,

M. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., membre du barreau d'Angleterre, président de la Commission du droit international des Nations Unies, professeur émérite de droit international public (chaire Chichele) à l'Université d'Oxford, membre de l'Institut de droit international, *Distinguished Fellow* à l'All Souls College d'Oxford,

M. Alex Oude Elferink, *Research Associate* à l'Institut néerlandais du droit de la mer de l'Université d'Utrecht,

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris X-Nanterre, membre et ancien président de la Commission du droit international des Nations Unies,

M. Antonio Remiro Brotóns, professeur de droit international à l'Universidad Autónoma de Madrid,
comme conseils et avocats ;
M^{me} Irene Blázquez Navarro, docteur en droit international public, Universidad Autónoma de Madrid,
M^{me} Tania Elena Pacheco Blandino, conseiller à l'ambassade du Nicaragua aux Pays-Bas,
M^{me} Nadine Susani, docteur en droit public, Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université de Paris X-Nanterre,
comme conseillers adjoints,

et

la République de Colombie,

représentée par

S. Exc. M. Julio Londoño Paredes, ambassadeur de la République de Colombie auprès de la République de Cuba,
comme agent ;
S. Exc. M. Guillermo Fernández de Soto, ambassadeur de la République de Colombie auprès du Royaume des Pays-Bas, membre de la Cour permanente d'arbitrage, ancien ministre des affaires étrangères,
comme coagent ;
M. Stephen M. Schwebel, membre des barreaux de l'Etat de New York, du district de Columbia et de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique, membre de la Cour permanente d'arbitrage, membre de l'Institut de droit international,
Sir Arthur Watts, K.C.M.G., Q.C., membre du barreau d'Angleterre, membre de la Cour permanente d'arbitrage, membre de l'Institut de droit international,
M. Prosper Weil, professeur émérite de l'Université de Paris II, membre de la Cour permanente d'arbitrage, membre de l'Institut de droit international, membre de l'Académie des sciences morales et politiques (Institut de France),
comme conseils et avocats ;
M. Eduardo Valencia-Ospina, membre de la Commission du droit international des Nations Unies,
M. Rafael Nieto Navia, ancien juge au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ancien juge à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, membre de la Cour permanente d'arbitrage, membre de l'Institut de droit international,
M. Andelfo García González, professeur de droit international, chef de mission adjoint à l'ambassade de Colombie au Royaume d'Espagne, ancien ministre adjoint des affaires étrangères de la République de Colombie,
M. Enrique Gaviria Liévano, professeur de droit international public, ancien ambassadeur et représentant permanent adjoint de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies, ancien président de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, ancien ambassadeur de Colombie en Grèce et en République tchèque,

M. Juan Carlos Galindo Vacha, ancien inspecteur général adjoint au Conseil d'Etat de la République de Colombie, chef du bureau de l'état civil,

comme avocats;

M^{me} Sonia Pereira Portilla, ministre plénipotentiaire à l'ambassade de Colombie aux Pays-Bas,

M. Juan José Quintana, ministre-conseiller au ministère des affaires étrangères de la République de Colombie,

M^{me} Mirza Gnecco Plá, conseiller au ministère des affaires étrangères de la République de Colombie,

M. Julián Guerrero Orozco, conseiller à l'ambassade de Colombie aux Pays-Bas,

M^{me} Andrea Jiménez Herrera, premier secrétaire au ministère des affaires étrangères de la République de Colombie,

M^{me} Daphné Richemond, membre des barreaux de Paris et de l'Etat de New York,

comme conseillers juridiques;

M. Scott Edmonds, cartographe, International Mapping,

comme conseiller technique;

M^{me} Stacey Donison,

comme sténographe,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

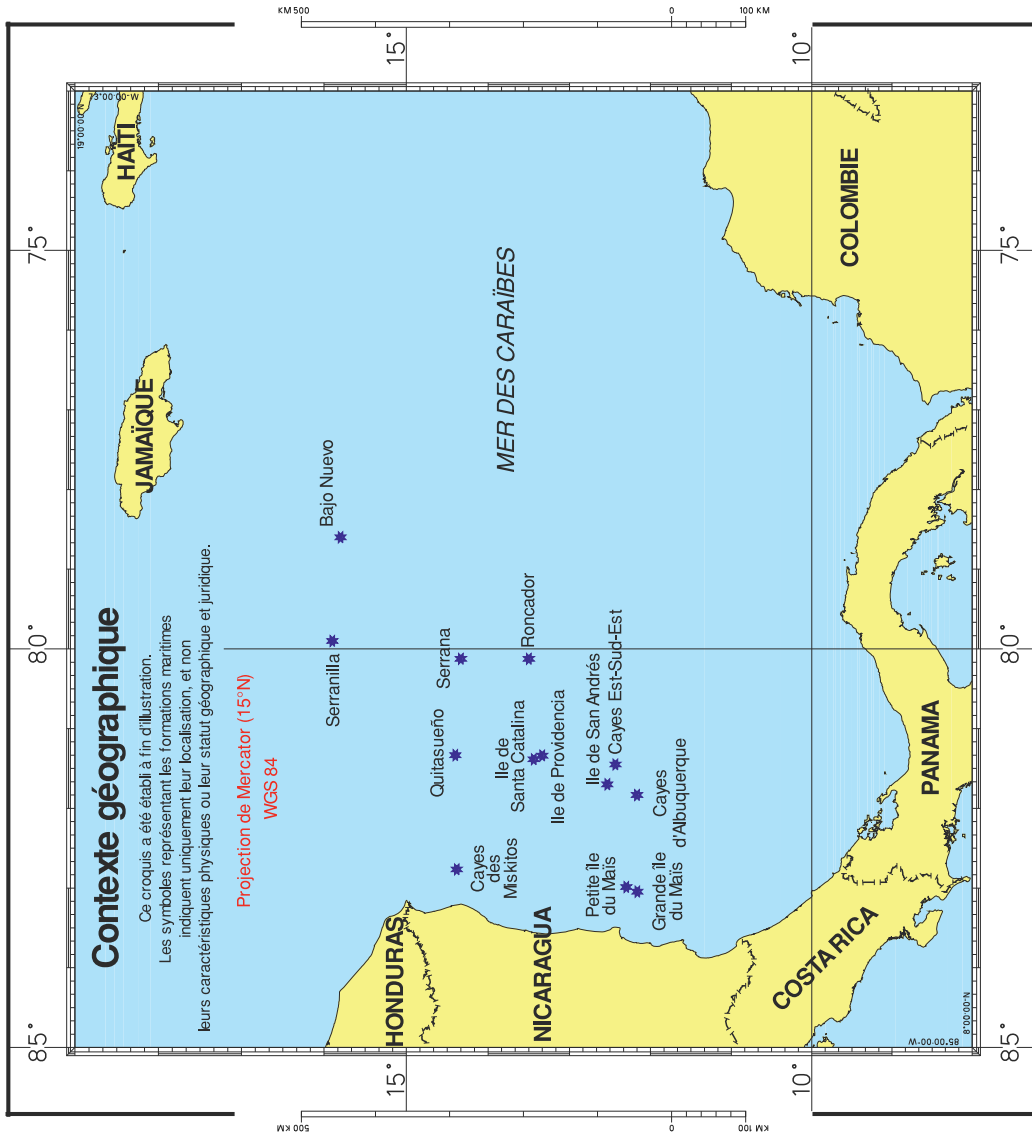
rend l'arrêt suivant :

1. Le 6 décembre 2001, la République du Nicaragua (dénommée ci-après le « Nicaragua ») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République de Colombie (dénommée ci-après la « Colombie ») au sujet d'un différend portant sur un « ensemble de questions juridiques connexes ... qui demeurent en suspens » entre les deux Etats « en matière de titre territorial et de délimitation maritime » dans les Caraïbes occidentales (pour le contexte géographique de l'affaire, voir ci-après, p. 836, le croquis).

Dans sa requête, le Nicaragua entend fonder la compétence de la Cour sur les dispositions de l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique signé le 30 avril 1948, dénommé officiellement, aux termes de son article LX, « pacte de Bogotá » (et ci-après ainsi désigné), ainsi que sur les déclarations faites par les Parties en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, considérées, pour la durée restant à courir, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la présente Cour aux termes du paragraphe 5 de l'article 36 de son Statut.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut de la Cour, la requête a été immédiatement communiquée au Gouvernement de la Colombie par le greffier; conformément au paragraphe 3 de cet article, tous les autres Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête.

3. Conformément aux instructions données par la Cour en vertu de l'article 43 de son Règlement, le greffier a adressé les notifications prévues au para-



graphe 1 de l'article 63 du Statut à tous les Etats parties au pacte de Bogotá. En application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement, le greffier a en outre adressé la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 34 du Statut à l'Organisation des Etats américains (dénommée ci-après l'«OEA»). Par la suite, le greffier a transmis des exemplaires des pièces de procédure déposées en l'affaire à cette organisation, et demandé à son secrétaire général de lui faire savoir si celle-ci entendait présenter des observations écrites au sens du paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement. L'OEA a indiqué qu'elle n'avait pas l'intention de présenter de telles observations.

4. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévalué du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire. Le Nicaragua a d'abord désigné M. Mohammed Bedjaoui, qui a démissionné le 2 mai 2006, puis M. Giorgio Gaja. La Colombie a désigné M. Yves Fortier.

5. Par ordonnance du 26 février 2002, la Cour a fixé au 28 avril 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et au 28 juin 2004 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Colombie. Le Nicaragua a déposé son mémoire dans le délai ainsi prescrit.

6. Le 21 juillet 2003, dans le délai prescrit au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement, tel que modifié le 5 décembre 2000, la Colombie a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour. En conséquence, par ordonnance du 24 septembre 2003, la Cour, constatant qu'en vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement la procédure sur le fond était suspendue, a fixé au 26 janvier 2004 la date d'expiration du délai dans lequel le Nicaragua pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie. Le Nicaragua a déposé un tel exposé dans le délai ainsi fixé, et l'affaire s'est ainsi trouvée en état pour ce qui est des exceptions préliminaires.

7. Les Gouvernements du Honduras, de la Jamaïque, du Chili, du Pérou, de l'Equateur et du Venezuela, s'appuyant sur le paragraphe 1 de l'article 53 du Règlement, ont demandé à avoir communication des pièces de procédure et documents annexés produits en l'espèce. La Cour, s'étant renseignée auprès des Parties conformément à cette même disposition, a fait droit à ces demandes. Le greffier a dûment communiqué ces décisions auxdits gouvernements et aux Parties.

8. Le 4 juin 2007, se référant au paragraphe 4 de l'article 56 du Règlement et aux instructions de procédure *IXbis* et *IXter*, la Colombie a fait tenir à la Cour quatre documents qu'elle entendait mentionner au cours de la procédure orale ainsi que leur traduction anglaise certifiée exacte.

9. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 du Règlement, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

10. Des audiences publiques ont été tenues entre le 4 juin et le 8 juin 2007, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses :

Pour la Colombie : S. Exc. M. Julio Londoño Paredes,
sir Arthur Watts,
M. Prosper Weil,
M. Stephen M. Schwebel.

Pour le Nicaragua: S. Exc. M. Carlos Argüello Gómez,
M. Alain Pellet,
M. Antonio Remiro Brotons,
M. Ian Brownlie.

*

11. Dans la requête, les demandes ci-après ont été formulées par le Nicaragua :

«[L]a Cour est priée :

Premièrement, de dire et juger que la République du Nicaragua a la souveraineté sur les îles de Providencia, San Andrés et Santa Catalina et toutes les îles et cayes qui en dépendent, ainsi que sur les cayes de Roncador, Serrana, Serranilla et Quitasueño (pour autant qu'elles soient susceptibles d'appropriation);

Deuxièmement, à la lumière des conclusions auxquelles elle sera parvenue concernant le titre revendiqué ci-dessus, de déterminer le tracé d'une frontière maritime unique entre les portions de plateau continental et les zones économiques exclusives relevant respectivement du Nicaragua et de la Colombie, conformément aux principes équitables et aux circonstances pertinentes que le droit international général reconnaît comme s'appliquant à une délimitation de cet ordre.»

Le Nicaragua a indiqué de surcroît :

«Bien que la présente requête ait pour objet principal d'obtenir une décision en matière de titre et de détermination de frontières maritimes, le Gouvernement du Nicaragua se réserve le droit de demander réparation pour tout élément d'enrichissement indu résultant de la possession par la Colombie, en l'absence de titre légitime, des îles de San Andrés et de Providencia, ainsi que des cayes et des espaces maritimes qui s'étendent jusqu'au 82° méridien. Le Gouvernement du Nicaragua se réserve également le droit de demander réparation pour toute entrave à l'activité des bateaux de pêche battant pavillon nicaraguayen ou des bateaux détenteurs d'un permis délivré par le Nicaragua.

Le Gouvernement du Nicaragua se réserve en outre le droit de compléter ou de modifier la présente requête.»

12. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement du Nicaragua,
dans le mémoire :

«Vu les éléments juridiques exposés et les éléments de preuve produits dans le présent mémoire, *il est respectueusement demandé à la Cour :*

- 1) de dire et juger que la République du Nicaragua a la souveraineté sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, ainsi que sur les îlots et cayes qui en dépendent ;
- 2) de dire et juger que la République du Nicaragua a la souveraineté sur les cayes suivantes : Cayos de Albuquerque ; Cayos del Este Sudeste ; Roncador Cay ; North Cay ; Southwest Cay et toutes autres cayes situées sur le banc de Serrana ; East Cay, Beacon Cay et toutes autres

- cayes situées sur le banc de Serranilla; Low Cay et toutes autres cayes situées sur le banc de Bajo Nuevo;
- 3) de déclarer, si elle devait constater que certaines formations situées sur le banc de Quitasueño peuvent prétendre au statut d'île au regard du droit international, que la souveraineté sur ces formations revient au Nicaragua;
 - 4) de dire et juger que le traité Bárcenas-Esguerra signé à Managua le 24 mars 1928 était nul, et en particulier ne pouvait fonder en droit les prétentions de la Colombie sur San Andrés et Providencia;
 - 5) de dire et juger, dans le cas où elle conclurait que le traité Bárcenas-Esguerra a été valablement conclu, que la violation de ce traité par la Colombie autorisait le Nicaragua à le dénoncer;
 - 6) de déclarer, dans le cas où elle conclurait que le traité Bárcenas-Esguerra a été valablement conclu et qu'il est toujours en vigueur, qu'il n'a pas opéré de délimitation des zones maritimes le long du 82^e méridien de longitude ouest;
 - 7) de dire et juger, dans le cas où elle conclurait que la Colombie a la souveraineté sur les îles de San Andrés et de Providencia, que celles-ci doivent être enclavées et que le droit à une mer territoriale de 12 milles doit leur être reconnu, cette décision constituant la solution équitable appropriée au cadre géographique et juridique;
 - 8) de dire et juger que la solution équitable pour les cayes, dans le cas où il serait conclu qu'elles sont colombiennes, consiste à délimiter une frontière maritime en traçant une enclave de 3 milles marins autour d'elles;
 - 9) de dire et juger que, dans le cadre géographique et juridique constitué par les côtes continentales du Nicaragua et de la Colombie, la forme appropriée de délimitation consiste à tracer une frontière maritime unique suivant une ligne médiane entre lesdites côtes.»

Au nom du Gouvernement de la Colombie,

dans les exceptions préliminaires :

«Au vu des motifs exposés dans les chapitres précédents, *la Colombie prie respectueusement la Cour*, en application de l'article 79 de son Règlement, de dire et juger que :

- 1) en vertu du pacte de Bogotá, et en particulier de ses articles VI et XXXIV, elle n'a pas compétence pour connaître du différend qui lui est soumis par le Nicaragua au titre de l'article XXXI et déclare ce différend terminé;
- 2) en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut, elle n'a pas compétence pour connaître de la requête du Nicaragua; et que
- 3) la requête du Nicaragua est rejetée.»

Au nom du Gouvernement du Nicaragua,

dans son exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie :

«1. Au vu des motifs exposés, la République du Nicaragua prie la Cour de dire et juger que les exceptions préliminaires soulevées par la République de Colombie quant à la compétence fondée sur le pacte de Bogotá et quant à celle fondée sur le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour sont dénuées de validité.

2. A titre subsidiaire, la Cour est priée de dire et juger, conformément aux dispositions du paragraphe 9 de l'article 79 du Règlement de la Cour, que les exceptions soulevées par la République de Colombie ne revêtent pas un caractère exclusivement préliminaire.

3. En outre, la République du Nicaragua prie la Cour de rejeter la demande de la République de Colombie tendant à ce que le différend dont l'a saisie le Nicaragua au titre de l'article XXXI du pacte de Bogotá soit déclaré «terminé», conformément aux articles VI et XXXIV dudit instrument.

4. Toutes les questions qui n'auraient pas été explicitement traitées dans les observations écrites qui précèdent sont expressément réservées pour le stade de l'examen au fond de la présente instance.»

13. A l'audience, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement de la Colombie,

à l'audience du 6 juin 2007:

«Conformément à l'article 60 du Règlement de la Cour, la Colombie prie respectueusement la Cour, au vu de ses écritures et de ses plaidoiries, de dire et juger que:

- 1) en vertu du pacte de Bogotá, et en particulier de ses articles VI et XXXIV, elle n'a pas compétence pour connaître du différend qui lui est soumis par le Nicaragua au titre de l'article XXXI et déclare ce différend terminé;
- 2) en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut, elle n'a pas compétence pour connaître de la requête du Nicaragua; et que
- 3) la requête du Nicaragua est rejetée.»

Au nom du Gouvernement du Nicaragua,

à l'audience du 8 juin 2007:

«Conformément à l'article 60 du Règlement de la Cour et pour les motifs exposés dans ses écritures et à l'audience, la République du Nicaragua prie respectueusement la Cour de dire et juger que:

1. Les exceptions préliminaires soulevées par la République de Colombie quant à la compétence fondée sur le pacte de Bogotá et quant à celle fondée sur le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour sont dénuées de validité.

2. A titre subsidiaire, la Cour est priée de dire et juger, conformément aux dispositions du paragraphe 9 de l'article 79 du Règlement, que les exceptions soulevées par la République de Colombie ne revêtent pas un caractère exclusivement préliminaire.

3. En outre, la République du Nicaragua prie la Cour de rejeter la demande de la République de Colombie tendant à ce que le différend dont l'a saisie le Nicaragua en vertu de l'article XXXI du pacte de Bogotá soit déclaré «terminé», conformément aux articles VI et XXXIV dudit instrument.

4. Toutes les questions qui n'auraient pas été explicitement traitées dans

ses observations écrites et à l'audience sont expressément réservées pour le stade de l'examen au fond de la présente instance.»

* * *

14. Par souci de commodité, l'exception préliminaire soulevée par la Colombie quant à la compétence de la Cour en vertu du pacte de Bogotá sera dénommée ci-après la «première exception préliminaire», et celle relative à la compétence de la Cour sur la base des déclarations faites par les Parties en vertu de la clause facultative la «seconde exception préliminaire».

* * *

2. LE CONTEXTE HISTORIQUE

15. Avant de devenir indépendant en 1821, le Nicaragua était une province coloniale sous souveraineté espagnole. Il forma par la suite avec le Guatemala, El Salvador, le Honduras et le Costa Rica la République fédérale d'Amérique centrale, également connue sous les noms de Provinces-Unies d'Amérique centrale et de Fédération d'Amérique centrale. En 1838, le Nicaragua, conservant son territoire, se retira de la République fédérale. Celle-ci se désintégra entre 1838 et 1840. Dans un traité en date du 25 juillet 1850, l'Espagne reconnut l'indépendance du Nicaragua.

16. Le territoire qui correspond à la Colombie actuelle était lui aussi sous souveraineté espagnole et faisait partie de la vice-royauté de Nouvelle-Grenade. En 1810, les provinces de la vice-royauté de Nouvelle-Grenade déclarèrent leur indépendance de l'Espagne. En 1819, la République de «Grande Colombie» vit le jour. Elle comprenait les territoires de l'ex-capitainerie générale de Venezuela et de la vice-royauté de Nouvelle-Grenade. En 1830, le Venezuela et l'Equateur firent sécession de la République de «Grande Colombie». En 1832, ce qui restait du territoire fut nommé République de Nouvelle-Grenade. Celle-ci fut renommée Confédération grenadine en 1858 et la Constitution de 1863 porta création des Etats-Unis de Colombie. Le 30 janvier 1881, l'Espagne et les Etats-Unis de Colombie conclurent un traité de paix et d'amitié. Aux termes d'une nouvelle constitution adoptée en 1886, les Etats-Unis de Colombie furent renommés République de Colombie. Les limites territoriales de cet Etat demeurèrent inchangées de 1830 à 1903, date à laquelle le Panama, dont le territoire faisait partie de la République de Colombie, fit sécession et devint un Etat distinct.

17. Le 15 mars 1825, les Provinces-Unies d'Amérique centrale et la Colombie signèrent le traité d'union, ligue et confédération perpétuelles. Aux termes de l'article VII de ce traité, les deux parties s'engageaient à respecter leurs frontières telles qu'elles existaient alors et à fixer ultérieurement la «ligne de démarcation ou de division» entre elles. Dans la

période qui suivit, la côte des Mosquitos et l'archipel de San Andrés firent l'objet d'un certain nombre de revendications des deux Parties.

18. Un «traité de règlement territorial entre la Colombie et le Nicaragua» (dénommé ci-après le «traité de 1928») fut signé à Managua le 24 mars 1928. Il disposait en son préambule que

«[L]a République de Colombie et la République du Nicaragua, désireuses de mettre un terme au conflit territorial pendant entre elles et de resserrer les liens traditionnels d'amitié qui les unissent, ont décidé de conclure le présent traité...» *[traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information].*

Aux termes de l'article premier du traité de 1928:

«La République de Colombie reconnaît la souveraineté pleine et entière de la République du Nicaragua sur la côte de Mosquitos, comprise entre le cap de Gracias a Dios et la rivière San Juan, et sur les îles Mangle Grande et Mangle Chico dans l'océan Atlantique (Great Corn Island et Little Corn Island). La République du Nicaragua reconnaît la souveraineté pleine et entière de la République de Colombie sur les îles de San Andrés, de Providencia, de Santa Catalina, et sur les autres îles, îlots et récifs qui font partie de l'archipel de San Andrés.

Le présent traité ne s'applique pas aux récifs de Roncador, Quitasueño et Serrana, dont la possession fait actuellement l'objet d'un litige entre la Colombie et les Etats-Unis d'Amérique.» *[Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.]*

La Cour a constaté certaines différences entre le texte original espagnol du traité de 1928 et ses traductions française et anglaise établies par le Secrétariat de la Société des Nations. En particulier, aux premier et second paragraphes de l'article premier du traité, le terme espagnol «cayos» est traduit par «récifs» en français et par «reefs» en anglais, et non par «cayes». Aux fins du présent arrêt, la Cour utilisera, lorsqu'elle citera le traité, la traduction établie par la Société des Nations. Cependant, elle emploiera le terme «cayes» et non le terme «récifs» lorsqu'elle se référera hors citation au premier paragraphe de l'article premier, et elle n'utilisera aucune qualification géographique pour désigner Roncador, Quitasueño et Serrana, les trois formations maritimes mentionnées au second paragraphe de l'article premier. Ce choix est sans préjudice des qualifications physiques et juridiques de ces formations.

19. Le 10 avril 1928, un échange de notes concernant le statut de Roncador, Quitasueño et Serrana eut lieu entre la Colombie et les Etats-Unis d'Amérique (dénommés ci-après les «Etats-Unis»). La Colombie s'engagea à «ne pas s'opposer à l'entretien par les Etats-Unis des aides à la navigation qu'ils avaient installées ou pourraient installer sur lesdites cayes» et les Etats-Unis s'engagèrent à «ne pas s'opposer à l'utilisation, par les nationaux colombiens, des eaux relevant des îles aux fins d'activités de pêche».

20. Les instruments de ratification du traité de 1928 furent échangés à Managua le 5 mai 1930. Les Parties signèrent à cette occasion un protocole d'échange des ratifications (dénommé ci-après le «protocole de 1930»). Il y était indiqué que le traité de 1928 avait été conclu entre la Colombie et le Nicaragua «pour mettre un terme à la question pendante entre les deux républiques au sujet de l'archipel de San Andrés et Providencia et de la côte de Mosquitos nicaraguayenne». Le protocole disposait que

«[l]es soussignés, en vertu des pleins pouvoirs qui leur [avaient] été conférés et conformément aux instructions de leurs gouvernements respectifs, déclar[ai]ent que l'archipel de San Andrés et Providencia, mentionné à l'article premier du traité susmentionné, ne s'étend[ait] pas à l'ouest du 82^e degré de longitude Greenwich.»
[Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.]

21. Dans une note diplomatique du 4 juin 1969 adressée au ministre nicaraguayen des affaires étrangères par l'ambassadeur de Colombie au Nicaragua, la Colombie protesta contre l'octroi par le Nicaragua de certaines concessions d'exploration et de certains permis de reconnaissance pétroliers, qui couvraient, selon elle, Quitasueño et les eaux environnantes ainsi que des zones maritimes s'étendant à l'est du 82^e méridien. S'agissant de Quitasueño, la Colombie faisait observer que le traité de 1928 mentionnait explicitement que les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana étaient en litige entre la Colombie et les Etats-Unis. Elle demandait au Nicaragua de «corriger l'erreur ou la méprise qui [avait] pu résulter de l'exercice d'actes de possession ou de disposition concernant un bien solennellement reconnu comme ne relevant pas de la juridiction ou de la souveraineté du Nicaragua». En outre, la Colombie «réservait formellement ... ses droits sur le territoire mentionné, ainsi que sur la zone maritime adjacente». S'agissant des zones maritimes où des concessions d'exploration pétrolière avaient été octroyées, elle faisait observer qu'aux termes du protocole de 1930 le 82^e méridien constituait la frontière occidentale de l'archipel de San Andrés et Providencia. La Colombie affirmait qu'elle avait «des droits ... manifestes et incontestables sur cette zone [maritime]» qu'elle réservait formellement et espérait que le Nicaragua «[allait estimer] approprié et adéquat de révoquer les [concessions] ou de les modifier afin qu'elles ne dépassent pas les limites de la juridiction nationale nicaraguayenne et n'empiètent pas sur le domaine de la Colombie».

22. Dans une note diplomatique du 12 juin 1969 adressée à l'ambassadeur de Colombie au Nicaragua, le ministre des affaires étrangères du Nicaragua indiqua que son gouvernement étudierait attentivement la question du permis de reconnaissance pétrolière délivré pour la zone de Quitasueño, tout en réservant les droits du Nicaragua sur le plateau continental. En ce qui concerne les concessions d'exploration pétrolière, le Nicaragua affirmait que les zones en question faisaient partie de son plateau continental et que les concessions avaient par conséquent été accordées «de par

les droits souverains qu[le le Nicaragua] exer[çait] pleinement et effectivement, conformément aux normes du droit international». Quant à la mention du 82^e méridien dans le protocole de 1930, le Nicaragua affirmait :

«Une simple lecture des textes ... révèle que cette disposition a pour objectif d'établir clairement et spécifiquement, de façon restrictive, l'étendue de l'archipel de San Andrés et ... ne peut d'aucune façon être interprétée comme délimitant les droits du Nicaragua ou créant une frontière entre les deux pays. Au contraire, [cette disposition] reconnaît et confirme que le Nicaragua a la souveraineté [pleine et entière sur le] territoire national dans cette zone.»

23. Dans une note en réponse datée du 22 septembre 1969, le ministre colombien des affaires étrangères fit notamment «une déclaration officielle de souveraineté sur les zones maritimes situées à l'est du 82^e méridien de Greenwich» en s'appuyant sur «[l]e caractère définitif et irrévocable du traité de frontières [de 1928]» et sur «[l]a précision apportée par le protocole ... [de] 1930, en ce sens que la ligne de séparation entre les zones ou régions maritimes respectives était fixée au 82^e méridien de Greenwich». Il signalait également que le traité de 1928 avait exclu les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana «de toute négociation entre la Colombie et le Nicaragua».

24. En 1971, la Colombie et les Etats-Unis entamèrent des négociations concernant le statut de Roncador, Quitasueño et Serrana. Le 23 juin 1971, le ministre des affaires étrangères du Nicaragua envoya un mémorandum au département d'Etat des Etats-Unis dans lequel il réservait officiellement les droits du Nicaragua sur son plateau continental aux alentours de Roncador, Quitasueño et Serrana, et notait que son gouvernement considérait que ces bancs faisaient partie du plateau continental du Nicaragua. Il indiquait en outre que le Nicaragua ne pouvait pas accepter l'affirmation de la Colombie selon laquelle le 82^e méridien, mentionné dans le protocole de 1930, fixait la ligne de séparation entre les zones maritimes respectives des deux Etats, étant donné que ce méridien constituait simplement la limite de l'archipel de San Andrés. Dans une note datée du 6 septembre 1971, le secrétaire d'Etat des Etats-Unis assura l'ambassadeur du Nicaragua à Washington que les Etats-Unis tiendraient compte des droits du Nicaragua sur le plateau continental.

25. Le 8 septembre 1972, la Colombie et les Etats-Unis signèrent le traité relatif aux statuts de Quitasueño, de Roncador et de Serrana (connu également sous le nom de traité Vásquez-Saccio et ainsi dénommé ci-après), dont le préambule indiquait que les deux Etats étaient «désireux de régler la question depuis longtemps en suspens du statut de Quitasueño, de Roncador et de Serrana». L'article premier du traité disposait que «le Gouvernement des Etats-Unis renon[çait] à faire valoir toute prétention de souveraineté sur Quitasueño, Roncador et Serrana». Chaque Etat convenait de ne pas porter atteinte aux activités de pêche de l'autre dans les eaux adjacentes à Quitasueño. En ce qui concerne Roncador et Serrana, le traité disposait que la Colombie garantirait aux nationaux et

aux navires des Etats-Unis le droit de continuer à pêcher dans les eaux adjacentes à ces cayes.

26. Le jour même de la signature du traité Vásquez-Saccio, la Colombie et les Etats-Unis échangèrent des notes exposant leurs « positions juridiques concernant l'article premier d[*u*] traité ». Les Etats-Unis affirmaient que, pour leur part, ils estimaient notamment que « Quita Sueño étant constamment immergée à marée haute, cette formation ne se prêtait pas pour l'instant à l'exercice de la souveraineté » et que le traité de 1928 ne s'appliquait pas à Roncador, Quitasueño et Serrana. La Colombie indiquait, quant à elle, qu'elle considérait que « le statut physique de Quita Sueño n'[était] pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté » et que, « suite à la renonciation par les Etats-Unis à la souveraineté sur Quita Sueño, Roncador et Serrana, la République de Colombie [était] le seul détenteur légitime d'un titre sur ces bancs et cayes, conformément au [traité de 1928 et au protocole de 1930] et au droit international ».

27. Le 4 octobre 1972, l'Assemblée nationale du Nicaragua adopta une déclaration officielle portant proclamation de la souveraineté du Nicaragua sur Roncador, Quitasueño et Serrana. Le 7 octobre 1972, le ministre des affaires étrangères du Nicaragua adressa au ministre des affaires étrangères de Colombie ainsi qu'au secrétaire d'Etat des Etats-Unis des notes diplomatiques dans lesquelles il protestait officiellement contre la signature du traité Vásquez-Saccio et maintenait que « les bancs situés dans cette [zone] ... [faisaient] partie d[*u*] territoire du Nicaragua] et ... [étaient] donc soumis à sa souveraineté ». Le ministre ajoutait que son gouvernement ne pouvait pas accepter l'affirmation de la Colombie selon laquelle le 82^e méridien, mentionné dans le protocole de 1930, constituait la ligne frontière entre les zones maritimes respectives des deux Etats, puisque cette assertion était contraire à la lettre et à l'esprit du protocole dont l'objet était clairement de préciser que l'archipel de San Andrés ne s'étendait pas à l'ouest au-delà du 82^e méridien. Le ministre notait en outre que le concept de plateau continental n'était pas établi lors de la signature du traité de 1928 et du protocole de 1930 et que, par conséquent, le Nicaragua ne pouvait pas, à cette époque, avoir abandonné des droits qui n'étaient pas encore reconnus.

28. En juillet 1979, le gouvernement sandiniste arriva au pouvoir au Nicaragua. Le 4 février 1980, le ministre des affaires étrangères du Nicaragua publia une déclaration officielle et un « Libro blanco » (dénommé ci-après le « livre blanc ») dans lequel le Nicaragua déclarait

« la nullité et l'absence de validité du traité Bárcenas-Meneses-Esguerra [le traité de 1928] ... conclu dans un contexte historique qui disqualifiait en tant que gouvernants les présidents imposés par les forces américaines d'intervention au Nicaragua et qui violait ... les principes de la Constitution nationale en vigueur... ».

Le livre blanc admettait que « [b]eaucoup de temps s'[était] écoulé depuis le traité [de 1928] », mais il précisait que « le Nicaragua n'a[*vait*] recouvré sa souveraineté nationale que le 19 juillet 1979 ». Le 5 février 1980, le mi-

nistre colombien des affaires étrangères adressa une note diplomatique à son homologue nicaraguayen, dans laquelle il indiquait que son gouvernement rejetait la déclaration du 4 février 1980 comme «une revendication infondée qui [allait] à l'encontre de la réalité historique et enfrei[gnait] les principes les plus élémentaires du droit international public». Il affirmait aussi que, de l'avis de son gouvernement, le traité de 1928 «[était] un instrument valide, permanent et pleinement applicable à la lumière des normes juridiques universellement reconnues».

29. Entre 1976 et 1981, dans le cadre du processus de ratification du traité Vásquez-Saccio par les Etats-Unis, le Nicaragua et les Etats-Unis échangèrent à plusieurs reprises des notes diplomatiques concernant le statut de Roncador, Quitasueño et Serrana. Le 16 juillet 1981, les Etats-Unis adressèrent au Nicaragua un aide-mémoire intitulé «Position juridique des Etats-Unis», dans lequel il était notamment indiqué que les Etats-Unis n'avaient pas pris et n'envisageaient pas de prendre position quant au bien-fondé des revendications concurrentes de la Colombie et du Nicaragua sur Roncador, Quitasueño et Serrana. Le 17 septembre 1982, le traité Vásquez-Saccio entra en vigueur à la suite de l'échange des instruments de ratification entre la Colombie et les Etats-Unis.

30. Le nouveau gouvernement qui arriva au pouvoir au Nicaragua en 1990 et ceux qui suivirent ont maintenu, quant au sens de certaines dispositions du traité de 1928 et du protocole de 1930, la position qui avait été énoncée à partir de 1969 et, quant à la nullité du traité de 1928, la position exposée dans le livre blanc de 1980.

31. Le 9 juin 1993, des hélicoptères de l'armée de l'air colombienne interceptèrent deux navires de pêche nicaraguayens à proximité du 82° méridien et leur ordonnèrent de cesser leurs «activités de pêche illicites», puis, le 7 juillet 1993, les garde-côtes colombiens saisirent dans le même secteur un navire de pêche hondurien en possession d'un permis de pêche délivré par le Nicaragua. Dans des notes diplomatiques datées respectivement des 11 juin 1993 et 9 juillet 1993, qui étaient adressées au ministre colombien des affaires étrangères, le Nicaragua protesta contre ces actes de la Colombie qui, prétendait-il, avaient eu lieu dans les eaux nicaraguayennes, à l'ouest du 82° méridien. En réponse, dans une note diplomatique datée du 19 juillet 1993, le ministre colombien des affaires étrangères affirma que les navires de pêche se trouvaient à ce moment-là à l'est du 82° méridien et que, par conséquent, tous les événements en question s'étaient produits dans les eaux relevant de la juridiction colombienne. Dans une note diplomatique datée du 26 juillet 1993, le ministre des affaires étrangères du Nicaragua affirma que, même si les navires avaient été situés aux coordonnées indiquées par la Colombie, ils ne s'en seraient pas moins trouvés dans les eaux nicaraguayennes, ajoutant que la revendication colombienne de souveraineté sur ces eaux était «totalement irrecevable et dépourvue de fondement». Plusieurs événements similaires, ayant donné lieu à des saisies de navires tant par la Colombie que par le Nicaragua, se sont déroulés entre 1995 et 2002.

32. En 1977, 1995 et 2001, de hauts fonctionnaires des ministères des affaires étrangères du Nicaragua et de la Colombie ont tenu des réunions consacrées aux points en litige opposant les deux États. Les Parties sont en désaccord quant à la teneur et à la portée de ces entretiens.

* * *

3. OBJET DU DIFFÉREND

33. La Cour commencera par observer que les Parties ont exposé des thèses différentes quant aux questions de savoir si un différend subsiste entre elles et, le cas échéant, quel en est l'objet. Aussi lui échet-il d'examiner ces questions avant de considérer les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie.

34. La Cour rappelle que, dans sa requête, le Nicaragua a indiqué que «[l]e différend porte sur un ensemble de questions juridiques connexes en matière de titre territorial et de délimitation maritime qui demeurent en suspens entre la République du Nicaragua et la République de Colombie». Il a relevé que «[l]e règlement définitif [des questions de titre territorial] constitue une condition préalable à la délimitation complète et définitive des espaces maritimes».

35. Dans ses écritures, le Nicaragua a soutenu que «la délimitation maritime entre les Parties est au cœur du différend», exposant que «l'objet [de celui-ci] est de déterminer une frontière maritime unique» et que «la question du titre n'est pas l'objet du différend mais une condition préalable nécessaire» à la délimitation définitive des espaces maritimes.

36. Le Nicaragua a affirmé que le différend soumis à la Cour concernait: i) la validité du traité de 1928 ainsi que sa terminaison en raison d'une violation substantielle; ii) l'interprétation du traité de 1928, s'agissant en particulier de l'étendue géographique de l'archipel de San Andrés; iii) les conséquences juridiques de l'exclusion de Roncador, Quitasueño et Serrana du champ d'application du traité de 1928; et iv) la délimitation maritime entre les Parties, notamment la signification juridique de la mention du 82° méridien dans le protocole de 1930. De l'avis du Nicaragua, la quatrième question «impliqu[ait] et englob[ait] toutes les autres». A cet égard, il a fait valoir que la question de la souveraineté sur les formations maritimes était à la fois accessoire et préalable à celle de la délimitation maritime. En d'autres termes, même si l'affaire se limitait à une question de délimitation maritime, il écherrait à la Cour de trancher d'abord la question du titre territorial sur les formations maritimes situées dans la zone en litige. Enfin, le Nicaragua a soutenu que la question de savoir si le traité de 1928 avait réglé toutes les questions opposant les Parties constituait «l'objet même du différend» et «le fond de l'affaire».

37. La Colombie a nié qu'il subsistait un différend dont la Cour serait

compétente pour connaître, prétendant que les questions en litige avaient déjà été réglées par le traité de 1928. Elle a par ailleurs affirmé que la délimitation maritime, et non la détermination de la souveraineté sur les formations maritimes, était le véritable objectif que visait le Nicaragua par sa requête.

*

38. La Cour note que le demandeur doit certes, conformément au paragraphe 1 de l'article 40 du Statut, lui présenter ce qui constitue selon lui l'«objet du différend», mais que c'est à elle qu'il appartient de déterminer, compte tenu des conclusions des Parties, quel est l'objet du différend dont elle est saisie (voir *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, *compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 447-449, par. 29-32). Ainsi qu'il a été indiqué dans les affaires des *Essais nucléaires*:

«C'est ... le devoir de la Cour de circonscrire le véritable problème en cause et de préciser l'objet de la demande. Il n'a jamais été contesté que la Cour est en droit et qu'elle a même le devoir d'interpréter les conclusions des parties; c'est l'un des attributs de sa fonction judiciaire.» (*Essais nucléaires (Australie c. France)*, *arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 262, par. 29; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, *arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 466, par. 30.)

39. A titre liminaire, la Cour rappelle que les Parties sont en désaccord sur la question de savoir si le différend qui les oppose a été «régulé» par le traité de 1928 au sens de l'article VI du pacte de Bogotá. La Cour fait en premier lieu observer que l'article VI du pacte dispose que les procédures de règlement des différends établies dans cet instrument «ne pourront plus s'appliquer ni aux questions déjà *réglées* au moyen d'une entente entre les parties, ou d'une décision arbitrale ou d'une décision d'un tribunal international, ni à celles *régies* par des accords ou traités en vigueur à la date de la signature du présent pacte» (les italiques sont de la Cour). La Cour fait aussi observer que, aux termes de l'article XXXIV du pacte, les différends portant sur des questions *régies* par des accords ou traités doivent être déclarés «terminés» au même titre que les différends portant sur des questions *réglées* au moyen d'une entente entre les parties, d'une décision arbitrale ou d'une décision d'un tribunal international. Elle considère que, dans les circonstances propres à la présente espèce, aucune distinction quant aux effets juridiques n'est à faire, aux fins de l'application de l'article VI du pacte, entre une question «régulée» et une question «régie» par le traité de 1928. Compte tenu de ce qui précède, la Cour utilisera dans la suite de l'arrêt le mot «régulée».

40. La Cour note que le Nicaragua a soutenu que les considérations relatives à la validité et à la terminaison alléguée du traité de 1928 ainsi qu'à la question de savoir si le traité et son protocole de 1930 couvraient ou réglaient l'ensemble des points en litige entre les Parties, notamment l'étendue géographique de l'archipel de San Andrés, la souveraineté sur

Roncador, Quitasueño et Serrana et la délimitation maritime, s'inscrivaient toutes dans le cadre du différend dont elle est saisie (voir paragraphe 36 ci-dessus).

De l'avis de la Cour, tous ces aspects se rattachent au seul point de savoir si le traité de 1928 et le protocole de 1930 ont réglé les questions en litige entre les Parties au sujet de la souveraineté sur les îles et autres formations maritimes et du tracé de la frontière maritime. La Cour considère toutefois que tel n'est pas l'objet du différend entre les Parties et que, dans les circonstances de la présente espèce, il s'agit d'une question préliminaire (voir paragraphes 49 à 52 ci-après).

41. En ce qui concerne l'affirmation de la Colombie selon laquelle l'intérêt du Nicaragua réside en fait dans la délimitation maritime et non dans la détermination de la souveraineté sur les formations maritimes, la Cour relève toutefois que, sur ce dernier point, «la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre» (*Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328).

42. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que les questions qui constituent l'objet du différend opposant les Parties au fond, sont, premièrement, la souveraineté territoriale (c'est-à-dire la souveraineté sur les îles et autres formations maritimes qu'elles revendiquent) et, deuxièmement, le tracé de la frontière maritime entre elles.

* * *

4. PREMIÈRE EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

4.1. Aperçu général des arguments des Parties concernant la première exception préliminaire

43. La Cour rappelle que la Colombie, dans le cadre de sa première exception préliminaire, soutient que, en application des articles VI et XXXIV du pacte de Bogotá, elle n'a pas compétence pour connaître du différend qui lui est soumis par le Nicaragua au titre de l'article XXXI du pacte et devrait déclarer ce différend terminé (le texte des articles VI, XXXI et XXXIV du pacte de Bogotá est reproduit aux paragraphes 55 et 56 ci-après). A cet égard, la Colombie, invoquant l'article VI du pacte de Bogotá, affirme que les questions soulevées par le Nicaragua ont été réglées par un traité qui était en vigueur à la date de la conclusion du pacte, à savoir le traité de 1928 et le protocole de 1930. La Colombie ajoute que ce point peut et doit être considéré au stade des exceptions préliminaires.

44. Le Nicaragua soutient que la Cour est compétente en vertu de l'article XXXI du pacte de Bogotá. A cet égard, il affirme que le traité de 1928 et son protocole de 1930 n'ont pas réglé, au sens de l'article VI du pacte de Bogotá, le différend l'opposant à la Colombie parce que ledit traité était nul ou avait pris fin et que, même à supposer que tel n'était

pas le cas, il ne couvrirait pas l'ensemble des points à présent en litige entre les Parties. Le Nicaragua prétend par ailleurs que la Cour ne saurait se prononcer sur ces questions à ce stade de la procédure, car il faudrait pour cela qu'elle se livre à un examen du fond de l'affaire.

* *

4.2. *Le stade de la procédure approprié aux fins de l'examen de l'exception préliminaire*

45. La Cour note tout d'abord que les Parties sont en désaccord sur le point de savoir si les questions soulevées par la première exception préliminaire peuvent être examinées à ce stade de la procédure.

46. Citant le paragraphe 9 de l'article 79 du Règlement, le Nicaragua considère que la Cour ne peut, à ce stade de la procédure, se prononcer sur la première exception préliminaire de la Colombie, car «on trouvera difficilement meilleur exemple d'exception n'ayant «pas dans les circonstances de l'espèce un caractère exclusivement préliminaire»». Il fait valoir à cet égard qu'«[i]l existe entre le point soulevé par l'exception et ceux qui touchent au fond «des rapports trop étroits et une connexité trop intime»». Le Nicaragua considère que, si la Cour «acceptait ce que la Colombie demande, en réalité, elle n'admettrait pas une exception préliminaire à sa juridiction, mais elle se prononcerait en faveur de la Colombie sur le fond du différend dont le Nicaragua l'a saisie». Le Nicaragua affirme que la Cour ne peut, «sans un examen approfondi au fond», trancher des questions comme celles de la validité du traité de 1928, du sens à donner à l'expression «archipel de San Andrés» et du tracé de la frontière maritime entre les Parties. Le Nicaragua fait observer que, dans l'affaire relative au *Conseil de l'OACI*, la Cour a rappelé le principe selon lequel «une décision sur la compétence ne peut jamais régler directement un point de fond» (*Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI (Inde c. Pakistan)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1972*, p. 56). Il ajoute qu'««effleurer» ... des questions de fond est une chose; les régler toutes[,] à la suite d'un examen préliminaire et inévitablement sommaire, en est une autre». Le Nicaragua conclut que, si la Cour ne rejette pas l'exception formulée par la Colombie, «[elle] devra la joindre au fond, car aucune des questions posées n'a un caractère exclusivement préliminaire».

47. La Colombie récusé les arguments du Nicaragua, faisant observer que le paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement inclut, en sus des exceptions à sa compétence ou à la recevabilité, «toute autre exception sur laquelle le défendeur demande une décision avant que la procédure sur le fond se poursuive». Elle fait valoir que, en revisant son Règlement en 1972, la Cour a «élargi le concept d'exceptions préliminaires». La Colombie note à cet égard que, dans les affaires *Lockerbie (Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-*

Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 131 et suiv., par. 46 et suiv.; *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 26 et suiv., par. 47 et suiv.), ainsi que dans plusieurs affaires antérieures, la Cour a précisé clairement que le champ d'application *ratione materiae* de l'article 79 n'était plus limité aux exceptions à la compétence ou à la recevabilité, mais s'étendait à toute exception ayant pour objet «d'empêcher *in limine* tout examen de l'affaire au fond». En réponse à l'argument du Nicaragua selon lequel les Parties ne sauraient aborder à ce stade des questions qui devront éventuellement être traitées au stade du fond, la Colombie relève que «[d]es exceptions préliminaires ne peuvent être — et ne sont jamais en pratique — plaidées dans le vide, isolées de tout contexte factuel. Et il se peut très bien que ce contexte factuel touche à des questions qui seront pleinement exposées ultérieurement lorsque, le cas échéant, l'affaire sera examinée au fond». La Colombie soutient que la Cour peut et doit déterminer, au stade des exceptions préliminaires, si le traité de 1928 et le protocole de 1930 ont réglé le différend entre les Parties. L'article XXXIII du pacte de Bogotá, affirme-t-elle, le prévoit expressément en disposant que, dans le cas où les parties ne parviennent pas à s'accorder sur la compétence de la Cour à l'égard du litige, la Cour elle-même tranche «au préalable» cette question.

*

48. La Cour rappellera que, aux termes du paragraphe 9 de l'article 79 de son Règlement, elle peut donner suite à une exception préliminaire de trois façons: elle «retient l'exception, la rejette ou déclare que cette exception n'a pas dans les circonstances de l'espèce un caractère exclusivement préliminaire».

49. La Cour rappellera en outre que, dans les affaires des *Essais nucléaires*, elle a, quoique dans des circonstances légèrement différentes, souligné que, lorsqu'elle examine des questions de compétence et de recevabilité, elle a le droit et, dans certaines circonstances, peut avoir l'obligation de prendre en considération d'autres questions qui, sans qu'on puisse les classer peut-être à strictement parler parmi les problèmes de compétence ou de recevabilité, appellent par leur nature une étude préalable à celle de ces problèmes (*Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 259, par. 22; et *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 463, par. 22; voir aussi *Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 29).

50. La Cour estime qu'il n'est pas dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de se contenter à ce stade de faire état d'un désaccord entre les Parties sur le point de savoir si le traité de 1928 et le protocole de 1930 ont réglé les questions sur lesquelles porte le présent différend au

sens de l'article VI du pacte de Bogotá, se réservant d'en trancher tous les aspects au stade du fond.

51. En principe, une partie qui soulève des exceptions préliminaires a droit à ce qu'il y soit répondu au stade préliminaire de la procédure, sauf si la Cour ne dispose pas de tous les éléments nécessaires pour se prononcer sur les questions soulevées ou si le fait de répondre à l'exception préliminaire équivaudrait à trancher le différend, ou certains de ses éléments, au fond. La Cour ne se trouve en l'espèce dans aucune de ces deux situations. Rechercher si elle a compétence pourrait amener la Cour à effleurer certains aspects du fond de l'affaire (*Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, arrêt n° 6, 1925, C.P.J.I. série A n° 6, p. 15*). Par ailleurs, la Cour a déjà établi que le point de savoir si le traité de 1928 et le protocole de 1930 ont réglé les questions en litige ne constituait pas l'objet du différend au fond. Il s'agit en fait d'une question préliminaire qu'elle doit trancher afin de déterminer si elle a compétence (voir paragraphe 40 ci-dessus).

52. Compte tenu de ce qui précède, la Cour ne saurait retenir l'argument du Nicaragua selon lequel elle est empêchée de connaître, à ce stade de la procédure, de la première exception préliminaire de la Colombie. La Cour peut donc se pencher maintenant sur cette exception.

* *

4.3. *Le système juridictionnel établi par le pacte de Bogotá*

53. La Cour commencera par examiner le système juridictionnel établi par le pacte de Bogotá.

54. Ratifié le 21 juin 1950 par le Nicaragua et le 14 octobre 1968 par la Colombie, le pacte de Bogotá fut adopté à Bogotá, Colombie, le 30 avril 1948, à l'occasion de la conférence à laquelle fut aussi adoptée la charte de l'OEA. L'importance attachée au règlement pacifique des différends au sein du système interaméricain ressort de l'alinéa *c*) de l'article 2 de la charte de l'OEA, aux termes duquel l'un des objectifs essentiels de l'Organisation est d'«assurer le règlement pacifique des différends qui surgissent entre les Etats membres». A cette disposition vient s'ajouter l'article 27 de la charte de l'OEA (l'ancien article 23), qui prévoyait l'adoption du pacte de Bogotá dans les termes suivants :

«Un traité spécial établira les moyens propres à régler les différends et fixera les procédures qui conviennent à chacun des moyens pacifiques, de façon qu'aucun différend entre les Etats américains ne reste sans règlement définitif au-delà d'une période raisonnable.»

Le préambule du pacte de Bogotá affirme que celui-ci est conclu «conformément à l'article XXIII [devenu l'article XXVII] de la Charte». Treize Etats membres de l'OEA, dont la Colombie et le Nicaragua, sont actuellement parties au pacte de Bogotá.

55. Le pacte de Bogotá contient plusieurs dispositions relatives au

règlement judiciaire des différends, au nombre desquelles figure l'article XXXI, que le Nicaragua et la Colombie ont invoqué en l'instance. Cet article est ainsi libellé :

« Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, les Hautes Parties contractantes en ce qui concerne tout autre Etat américain déclarent reconnaître comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale tant que le présent traité restera en vigueur, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique surgissant entre elles et ayant pour objet :

- a) [l]'interprétation d'un traité ;
- b) [t]oute question de droit international ;
- c) [l]'existence de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) [l]a nature ou l'étendue de la réparation qui découle de la rupture d'un engagement international. »

56. Les deux autres dispositions pertinentes du pacte invoquées par la Colombie sont les articles VI et XXXIV. L'article VI dispose que

« [c]es procédures ne pourront non plus s'appliquer ni aux questions déjà réglées au moyen d'une entente entre les parties, ou d'une décision arbitrale ou d'une décision d'un tribunal international, ni à celles régies par des accords ou traités en vigueur à la date de la signature du présent pacte ».

Aux termes de l'article XXXIV :

« Si, pour les motifs indiqués aux articles V, VI et VII de ce traité, la Cour se déclarait incompétente pour juger le différend, celui-ci sera déclaré terminé. »

57. Ces dispositions montrent que, si la Cour devait conclure que les questions qui lui ont été soumises par le Nicaragua au titre de l'article XXXI du pacte de Bogotà ont déjà été réglées par l'une des voies exposées à l'article VI dudit pacte, elle n'aurait pas la compétence requise aux termes du pacte pour statuer sur l'affaire.

58. En ce qui concerne l'article XXXIV du pacte, la Cour rappelle que, selon la Colombie, elle devrait en l'espèce déclarer le différend « terminé » en application de cette disposition, au motif que, en vertu de l'article VI, elle ne serait pas compétente. Le Nicaragua prétend pour sa part que, aux termes de l'article XXXVII du pacte, la Cour devrait suivre la procédure fixée dans son Statut et qu'une telle déclaration ne pourrait, en tout état de cause, être faite au stade des exceptions préliminaires, car il faudrait pour cela que la Cour examine l'affaire au fond.

59. S'agissant des arguments relatifs à l'article XXXIV du pacte qui lui ont été présentés, la Cour observe qu'elle doit appliquer l'article premier de son Statut, selon lequel elle « fonctionnera conformément aux dispositions du présent Statut ». Cette façon de procéder est également dictée

par l'article XXXVII du pacte de Bogotá, aux termes duquel «[l]a procédure que devra suivre la Cour est celle fixée par son Statut». A cet égard, la Cour note que, à ce stade de l'instance, il s'agit seulement pour elle de décider, conformément au paragraphe 6 de l'article 36 du Statut, si elle est compétente pour connaître de l'affaire au fond, et qu'elle ne peut aller au-delà.

* *

4.4. Point de savoir si le traité de 1928 et le protocole de 1930 ont réglé les questions en litige entre les Parties

4.4.1. Les arguments des Parties

60. La Cour rappelle que la Colombie affirme que le traité de 1928 a réglé la question de la souveraineté sur l'ensemble des îles, îlots et cayes en cause et que le protocole de 1930 a fixé le tracé de la frontière maritime entre les Parties. La Colombie soutient que la Cour n'a donc aucun différend à trancher entre les Parties. A son avis, la compétence de la Cour au titre du pacte de Bogotá est exclue en vertu de l'article VI de celui-ci, qui dispose que les procédures de règlement des différends énoncées dans le pacte «ne pourront ... s'appliquer ni aux questions déjà réglées au moyen d'une entente entre les parties ... ni à celles régies par des accords ou des traités en vigueur à la date de la signature du présent pacte».

61. Le Nicaragua nie, pour sa part, que le traité de 1928 et le protocole de 1930 aient réglé le différend entre les Parties. Il soutient tout d'abord que le traité de 1928 est nul et que, quand bien même il serait valide, une violation substantielle dudit traité par la Colombie en aurait entraîné la terminaison. Le Nicaragua affirme ensuite que le traité de 1928 n'indique pas quels sont les îles, îlots, cayes et récifs qui font partie de l'archipel de San Andrés et qu'il ne couvre pas toutes les formations maritimes contestées, telles que Roncador, Quitasueño et Serrana, ni d'autres formations maritimes revendiquées par les Parties et qui ne font pas partie de l'archipel de San Andrés. Enfin, le Nicaragua rejette l'assertion de la Colombie selon laquelle le protocole de 1930 a opéré une délimitation maritime entre les Parties. Il soutient que la Cour doit encore répondre à toutes les questions indiquées ci-dessus.

*

4.4.2. La conclusion du traité de 1928 et la signature du protocole de 1930

62. La Cour rappellera brièvement les circonstances de la conclusion du traité de 1928 et de la signature du protocole de 1930.

63. Le traité de 1928 fut signé par le Nicaragua et la Colombie le

24 mars 1928. Le protocole d'échange des ratifications fut signé le 5 mai 1930. La Colombie promulgua le traité et le protocole par le décret n° 993 du 23 juin 1930, publié dans son *Diario Oficial*, et le Nicaragua les publia dans son *Diario Oficial* le 2 juillet 1930.

64. Après la signature du traité de 1928, le Nicaragua proposa d'ajouter à celui-ci, dont l'article premier attribuait à la Colombie l'archipel de San Andrés, une déclaration aux termes de laquelle ledit archipel «ne s'étend[ait] pas à l'ouest du 82^e degré de longitude Greenwich». La Colombie accepta l'insertion de cette déclaration dans le protocole de ratification et informa le Nicaragua qu'elle n'avait pas besoin pour ce faire de soumettre de nouveau le traité au Congrès colombien.

65. Le traité de 1928 consiste en un préambule et deux articles. Dans le préambule du traité, la Colombie et le Nicaragua expriment leur volonté de «mettre un terme au conflit territorial pendant entre elles». Les dispositions de fond du traité sont énoncées dans son article premier; l'article II traite des questions relatives à la signature et à la ratification du traité.

66. Dans le premier paragraphe de l'article premier du traité, la Colombie reconnaît la souveraineté du Nicaragua sur la côte des Mosquitos entre le cap Gracias a Dios et la rivière San Juan, ainsi que sur les îles Mangle Grande (Grande Ile du Maïs) et Mangle Chico (Petite Ile du Maïs) dans l'océan Atlantique. Dans ce même paragraphe, le Nicaragua reconnaît la souveraineté de la Colombie sur les îles de San Andrés, Providencia, Santa Catalina, et sur les autres îles, îlots et cayes qui font partie de l'archipel de San Andrés.

67. Le second paragraphe de l'article premier dispose que le traité ne s'applique pas à Roncador, Quitasueño et Serrana, «dont la possession fait actuellement l'objet d'un litige entre la Colombie et les Etats-Unis d'Amérique».

68. Le premier paragraphe du protocole de 1930 indique que le traité de 1928 visait à «mettre un terme à la question pendante entre les deux républiques au sujet de l'archipel de San Andrés et Providencia et de la côte de Mosquitos nicaraguayenne». Le second paragraphe du protocole dispose que «l'archipel de San Andrés et Providencia, mentionné à l'article premier du traité susmentionné, ne s'étend pas à l'ouest du 82^e degré de longitude Greenwich».

69. Le texte du traité de 1928 fut établi sur la base d'un projet, daté du 18 mars 1925, soumis au ministre des affaires étrangères nicaraguayen par le ministre plénipotentiaire de Colombie au Nicaragua, qui résuma le projet et les considérants de la manière suivante:

«Conformément aux entretiens que j'ai eu l'honneur d'avoir avec Votre Excellence au sujet de l'opportunité de trouver une solution juste et convenable pour la Colombie et le Nicaragua au différend qui les oppose concernant la souveraineté territoriale sur la côte de la Mosquitia, les îles Mangle [îles du Maïs] et l'archipel de San Andrés et Providencia, ainsi que de la possibilité d'y parvenir par un

règlement direct et amiable dans le cadre duquel chaque Partie renoncera à ses prétentions extrêmes, et comme suite à la suggestion de Votre Excellence tendant à ce que la légation résume ses vues en la matière dans un projet de traité, j'ai le plaisir de joindre à la présente le projet en question, dans lequel la Colombie renonce en faveur du Nicaragua au *dominium* qu'elle revendique sur la côte de la Mosquitia, entre la rivière San Juan et Cabo Gracias a Dios, ainsi que sur les îles Mangle, à savoir la Grande Ile du Maïs et la Petite Ile du Maïs; en retour, le Nicaragua renonce en faveur de la Colombie, de manière tout aussi irrévocable et inconditionnelle, aux droits auxquels il aspire sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina ainsi que sur les autres îles, îlots et cayes qui forment l'archipel.

Cette solution me semble concilier parfaitement les intérêts des deux pays et constituer le moyen le plus efficace pour mettre un point final au différend et garantir la pérennité des relations de fraternité et d'amitié qui les unissent.»

70. Le Sénat et la Chambre des représentants de la Colombie approuvèrent le traité de 1928 par la loi 93 du 17 novembre 1928. Le préambule de cette loi présente le traité comme reflétant la volonté de la Colombie et du Nicaragua de «mettre un terme au conflit territorial pendant entre eux». En ce qui concerne les concessions obtenues par la Colombie en vertu du traité, le préambule indique que le traité «consolide définitivement la situation de la République dans l'archipel de San Andrés et Providencia, car il écarte toute prétention contraire et reconnaît [au] pays, à titre perpétuel, la souveraineté et la pleine propriété de cette partie importante de la République». Il énonce que cet accord est «nécessaire et opportun» en raison des prétentions du Nicaragua sur l'archipel, qui parfois sont allées jusqu'à créer des obstacles pour les activités administratives qu'y menait la Colombie. Comme indiqué plus haut, la Colombie considérait qu'il n'était pas nécessaire de soumettre de nouveau le traité au Congrès colombien aux fins d'insérer dans le protocole de 1930 la déclaration selon laquelle l'archipel de San Andrés ne s'étendait pas à l'ouest du 82° degré de longitude Greenwich (voir paragraphe 64).

71. Le Sénat et la Chambre des députés du Nicaragua approuvèrent le traité de 1928 par la voie d'un décret daté du 6 mars 1930. Le décret disait que

«ce traité met[tait] fin à la question pendante entre les deux républiques à propos de l'archipel de San Andrés et Providencia et de la Mosquitia nicaraguayenne, étant entendu que l'archipel de San Andrés mentionné à l'article premier du traité ne s'étend pas à l'ouest du méridien de 82° de longitude Greenwich...».

72. Le 5 mars 1930, avant la ratification par le Nicaragua du traité de 1928, le ministre des affaires étrangères du Nicaragua se présenta devant le Sénat nicaraguayen pour appuyer la ratification de cet instrument et indiqua que, selon le Gouvernement de la Colombie, il n'était pas

nécessaire de soumettre de nouveau celui-ci au Congrès colombien aux fins de procéder à «la mise au point délimitant la ligne de séparation». Le ministre ajouta que le libellé de la disposition relative au méridien incluse dans le protocole d'échange des ratifications «ne modifiait pas le traité, parce qu'elle avait seulement pour but d'indiquer une limite entre les archipels à l'origine du différend et que le Gouvernement colombien avait déjà accepté cette explication par l'intermédiaire de son ministre plénipotentiaire».

*

4.4.3. *Point de savoir si le traité de 1928 était en vigueur en 1948*

73. Ainsi que la Cour l'a établi plus haut et afin de déterminer si elle est compétente, il lui échet à ce stade de trancher le point de savoir si, à la date de conclusion du pacte de Bogotá en 1948, les questions soulevées par le Nicaragua en la présente espèce étaient, aux termes de l'article VI dudit pacte, «régies par des accords ou traités en vigueur», en l'occurrence par le traité de 1928 (voir paragraphes 40 et 51 ci-dessus). A cet effet, il lui faudra en premier lieu examiner si le traité, qui selon la Colombie aurait réglé les questions qui constituent l'objet du différend, était en vigueur en 1948.

74. Comme il est indiqué plus haut, la Colombie affirme que la Cour n'est pas compétente en vertu de l'article VI du pacte de Bogotá pour trancher cette affaire puisque le différend a été réglé par le traité de 1928 et le protocole de 1930, qui étaient en vigueur en 1948. Le Nicaragua soutient quant à lui que le traité est nul ou, à titre subsidiaire, qu'il a pris fin par suite d'une violation substantielle commise par la Colombie.

75. En ce qui concerne la validité du traité de 1928, le Nicaragua soutient que cet instrument est nul pour deux raisons. Il affirme premièrement que ce traité a été «signé en flagrante violation de la Constitution nicaraguayenne de 1911 qui était en vigueur en 1928». A cet égard, le Nicaragua considère que la conclusion du traité de 1928 allait à l'encontre des articles 2 et 3 de sa Constitution de 1911, qui demeura en vigueur jusqu'en 1939. L'article 2 prévoyait notamment que «ne peuvent être conclus les traités qui sont contraires à l'indépendance et à l'intégrité de la nation ou qui portent en quoi que ce soit atteinte à sa souveraineté». Aux termes de l'article 3, «[l]es autorités publiques ne jouissent que des pouvoirs qui leur sont expressément conférés par la loi. Toute action de celles-ci qui excède ces pouvoirs est nulle.» Le Nicaragua affirme deuxièmement que, lors de la conclusion du traité, le pays était occupé militairement par les Etats-Unis et était empêché à la fois de conclure des traités qui étaient contraires aux intérêts des Etats-Unis et de refuser de conclure des traités imposés par ceux-ci. Il soutient que la Colombie, consciente de cette situation, «a profité de l'occupation du Nicaragua par les Etats-Unis pour lui extorquer la signature du traité de 1928». Le Nicaragua

affirme être resté sous l'influence des Etats-Unis même après le retrait des dernières troupes américaines au début de 1933.

76. La Colombie soutient que l'affirmation du Nicaragua concernant la nullité du traité de 1928 est sans fondement. Elle fait observer que, à supposer même que le traité de 1928 ait été incompatible avec la Constitution nicaraguayenne de 1911 ou que le Nicaragua n'ait pas eu la compétence voulue pour conclure librement des traités en raison de l'occupation par les Etats-Unis, ces arguments n'ont pas été soulevés au cours du processus de ratification qui s'est déroulé devant le Congrès nicaraguayen en 1930, pas plus qu'au long des cinquante années qui ont suivi. Elle fait observer que ces arguments ont en fait été soulevés pour la première fois en 1980. La Colombie fait en outre observer que, en 1948, lorsque le pacte de Bogotá fut conclu, le Nicaragua ne formula aucune réserve à l'égard du traité de 1928, en dépit du fait qu'il était conscient d'en avoir le droit puisqu'il en formula une portant sur la validité d'une sentence arbitrale. La Colombie affirme qu'en conséquence le Nicaragua est à présent empêché de soulever la question de la validité du traité de 1928 et de son protocole de 1930. A cet égard, la Colombie se fonde sur l'affaire relative à la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua)*, dans laquelle la Cour a jugé que le fait pour le Nicaragua, après avoir pris connaissance des termes de la sentence arbitrale, d'avoir omis pendant six ans de mettre en cause la validité de celle-ci l'avait privé du droit d'invoquer ultérieurement un tel défaut de validité (*arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 213-214*).

77. La Cour rappelle que l'article VI du pacte de Bogotá exclut l'application de toutes les procédures prévues par celui-ci aux «questions déjà réglées au moyen d'une entente entre les parties, ou d'une décision arbitrale ou d'une décision d'un tribunal international, [et] à celles régies par des accords ou traités en vigueur à la date de la signature du présent pacte». Une décision peut se révéler nécessaire afin de déterminer quelles sont les questions réglées ou non au sens de l'article VI. Cependant, cette disposition visait clairement à empêcher que de telles procédures, et en particulier les voies de recours de nature judiciaire, pussent être utilisées afin de rouvrir des questions déjà réglées entre les parties au pacte par une décision judiciaire internationale ou par un traité. En ratifiant le pacte, les Etats ont envisagé la possibilité de soumettre aux procédures prévues par celui-ci des questions non encore ainsi réglées.

78. Les Etats parties au pacte de Bogotá devaient avoir considéré que les questions réglées par un traité ou par une décision judiciaire internationale étaient définitivement résolues, sauf réserve spécifique formulée à cet égard au titre des articles LIV et LV du pacte. Lorsqu'il est devenu partie au pacte de Bogotá, c'est-à-dire l'instrument qu'il invoque à présent comme base de compétence, le Nicaragua ne formula aucune réserve concernant le traité de 1928, alors qu'il assortit le pacte d'une réserve s'agissant des décisions arbitrales dont il contestait la validité. La Cour relève qu'il n'existe aucune preuve que les Etats parties au pacte de Bogotá de 1948, y compris le Nicaragua, auraient considéré le traité

de 1928 comme nul. Le 25 mai 1932, le Nicaragua fit enregistrer le traité et le protocole par la Société des Nations comme un accord obligatoire, conformément à l'article 18 du Pacte de la Société des Nations, la Colombie ayant déjà fait enregistrer le traité le 16 août 1930.

79. La Cour rappelle que le Nicaragua a argué de la «nullité et [de] l'absence de validité» du traité de 1928 pour la première fois dans une déclaration officielle et un livre blanc publiés le 4 février 1980 (voir paragraphe 28 ci-dessus). La Cour note donc que, pendant plus de cinquante ans, le Nicaragua a considéré le traité de 1928 comme valide et n'a jamais prétendu ne pas être lié par celui-ci, même après le retrait des dernières troupes des États-Unis au début de 1933. Jamais pendant ces cinquante années, même après être devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies en 1945 et avoir rejoint l'Organisation des États américains en 1948, il n'a prétendu que ce traité aurait été nul pour quelque raison que ce soit, y compris pour avoir été conclu en violation de sa Constitution ou sous la contrainte de l'étranger. Au contraire, le Nicaragua a de manière significative, à diverses reprises, agi comme si le traité de 1928 était valide. Ainsi, en 1969, en réponse à l'affirmation de la Colombie selon laquelle le 82^e méridien, mentionné dans le protocole de 1930, constituait la frontière maritime entre les deux États, le Nicaragua n'invoqua pas l'absence de validité du traité, mais soutint au contraire que le traité de 1928 et le protocole de 1930 n'avaient pas opéré de délimitation maritime. De même, en 1971, dans le cadre des démarches qu'il effectua auprès des États-Unis pour réserver ses droits sur Roncador, Quitasueño et Serrana, le Nicaragua ne mit pas en question la validité du traité de 1928.

80. En conséquence, la Cour estime que le Nicaragua ne peut pas à présent affirmer que le traité de 1928 n'était pas en vigueur en 1948.

81. Compte tenu de tout ce qui précède, la Cour conclut que le traité de 1928 était valide et en vigueur à la date de la conclusion du pacte de Bogotá en 1948, date à retenir aux fins de déterminer si les dispositions de l'article VI de ce pacte, qui prévoient une exception à la compétence dévolue à la Cour en vertu de son article XXXI, trouvent à s'appliquer.

82. La Cour rappelle que le Nicaragua affirme que, même si le traité de 1928 était valide, il a pris fin en raison de l'interprétation que la Colombie en a faite en 1969, interprétation que le Nicaragua qualifie de violation substantielle du traité. La Colombie s'oppose à cette affirmation.

La Cour considère que la question de savoir si le traité a pris fin en 1969 est sans pertinence quant à sa compétence, étant donné que le point déterminant, aux termes de l'article VI du pacte de Bogotá, est celui de savoir si le traité de 1928 était en vigueur à la date de la signature dudit pacte, c'est-à-dire en 1948, et non en 1969. La Cour n'a donc pas à examiner, aux fins d'établir si elle a compétence, la question de la prétendue terminaison en 1969 du traité de 1928 (voir paragraphe 89 ci-après).

*

4.4.4. *Analyse de l'exception préliminaire en relation avec les différents éléments du différend*

83. Ayant établi que le traité de 1928 était en vigueur en 1948, la Cour se penchera à présent sur la question de savoir si le traité et son protocole de 1930 ont réglé les points litigieux entre les Parties et si, par conséquent, elle a compétence en l'affaire en vertu de l'article XXXI du pacte. La Cour rappelle qu'elle a conclu plus haut que les Parties s'opposent au fond sur deux points, à savoir, premièrement, la souveraineté territoriale sur des îles et d'autres formations maritimes et, deuxièmement, le tracé de la frontière maritime entre les Parties (voir paragraphe 42).

84. La Cour note que les Parties ne s'entendent pas sur la question de savoir si le traité de 1928 a réglé divers points relatifs à la souveraineté territoriale, à savoir la souveraineté sur les trois îles de l'archipel de San Andrés expressément mentionnées dans ledit traité, l'étendue et la composition du reste de l'archipel de San Andrés ainsi que la souveraineté sur Roncador, Quitasueño et Serrana. Les Parties sont également en désaccord sur la question de savoir si le protocole de 1930 a opéré une délimitation maritime entre elles.

85. La Cour estime qu'il y a lieu d'examiner, pour chacun des points mentionnés ci-dessus, s'il a été réglé par le traité de 1928 et le protocole de 1930. Elle rappelle à cet égard qu'elle-même et sa devancière ont déjà statué sur le bien-fondé d'une exception préliminaire au regard des différents éléments du différend pris séparément (voir *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 596-597, par. 31-33, et p. 617-618, par. 98; *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 810, par. 17, et p. 821, par. 55; *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie (Belgique c. Bulgarie)*, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 77, p. 76-77 et 84).

*

4.4.5. *La compétence de la Cour pour connaître de la question de la souveraineté sur les îles de l'archipel de San Andrés nommément désignées*

86. La Cour commencera par examiner si le traité de 1928 a réglé la question de la souveraineté sur les trois îles de l'archipel de San Andrés qui sont expressément nommées au premier paragraphe de l'article premier du traité de 1928. Ce paragraphe dispose notamment que «[l]a République de Nicaragua reconnaît la souveraineté pleine et entière de la République de Colombie sur les îles de San Andrés, Providencia, Santa Catalina, et sur les autres îles, îlots et récifs qui font partie de l'archipel de San Andrés».

87. Selon la Colombie, l'article premier du traité de 1928 établit clairement qu'elle a la souveraineté sur les îles de San Andrés, Providencia et

Santa Catalina. Le Nicaragua reconnaît quant à lui que l'article premier du traité de 1928 dispose que la Colombie a la souveraineté sur l'archipel de San Andrés et que ledit archipel comprend les trois îles nommément désignées. Il affirme toutefois que le traité est nul ou qu'il a pris fin et que, par conséquent, son article premier n'a pas de valeur juridique.

88. La Cour considère qu'il ressort clairement des termes de l'article premier du traité de 1928 que ce traité a réglé, au sens de l'article VI du pacte de Bogotá, la question de la souveraineté sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina. De l'avis de la Cour, il n'est pas nécessaire d'interpréter plus avant le traité de 1928 pour tirer cette conclusion et la question ne comporte aucun aspect que seul un examen au fond puisse élucider.

89. La Cour a examiné, aux paragraphes 79 à 81 ci-dessus, l'affirmation du Nicaragua selon laquelle le traité de 1928 est nul. Quant à l'assertion additionnelle du Nicaragua selon laquelle le traité de 1928 a pris fin par suite d'une violation substantielle due à l'interprétation de ce texte adoptée par la Colombie à partir de 1969, la Cour, comme elle l'a indiqué plus haut au paragraphe 82, n'examinera pas à ce stade cette question, puisqu'elle est sans utilité pour trancher celle de sa compétence sur la base de l'article VI du pacte de Bogotá. Même si la Cour devait juger que le traité de 1928 a pris fin, comme le prétend le Nicaragua, cela ne changerait rien à la souveraineté de la Colombie sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina. La Cour rappelle que c'est un principe de droit international qu'un régime territorial établi par traité «acquiert une permanence que le traité lui-même ne connaît pas nécessairement» et que la persistance de ce régime ne dépend pas de la survie du traité par lequel ledit régime a été convenu (*Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 37, par. 72-73).

90. Compte tenu de ce qui précède, la Cour juge qu'elle peut, à ce stade de la procédure, considérer comme tranchée la question des trois îles de l'archipel de San Andrés expressément nommées au premier paragraphe de l'article premier du traité de 1928. Cette question a été réglée par le traité. Par conséquent, l'article VI du pacte est applicable sur ce point et la Cour n'est pas compétente en vertu de l'article XXXI du pacte de Bogotá pour connaître de la question de la souveraineté sur les trois îles concernées. La Cour retient donc la première exception préliminaire soulevée par la Colombie en ce qu'elle a trait à sa compétence pour connaître de la question de la souveraineté sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina.

*

4.4.6. *La compétence de la Cour pour connaître de la question de l'étendue et de la composition du reste de l'archipel de San Andrés*

91. La Cour examinera à présent le point de savoir si le traité de 1928 a réglé, au sens de l'article VI du pacte de Bogotá, la question de la sou-

veraineté sur les formations maritimes qui ne sont pas expressément mentionnées au premier paragraphe de son article premier.

92. La Colombie affirme que, d'un point de vue géographique et historique, l'archipel de San Andrés était «réputé comprendre le chapelet d'îles, cayes, îlots et bancs s'étendant d'Albuquerque au sud jusqu'à Serranilla et Bajo Nuevo au nord — y compris les Islas Mangles (îles du Maïs) — ainsi que les espaces maritimes en dépendant». Elle fait valoir que, aux termes de l'article premier du traité, le Nicaragua reconnaît la souveraineté de la Colombie non seulement sur San Andrés, Providencia et Santa Catalina, mais également sur «tous les autres îles, îlots et cayes qui font partie de l'archipel de San Andrés». La Colombie fait également observer que l'article premier du traité dispose que le Nicaragua a la souveraineté sur les îles du Maïs et note que, par conséquent, l'archipel de San Andrés, tel qu'il est défini depuis 1928, ne comprend pas ces îles.

93. La Colombie estime que l'archipel, tel qu'il est défini dans le traité de 1928, comprend, outre San Andrés, Providencia et Santa Catalina, ainsi que les cayes en dépendant,

«les cayes de Roncador (y compris Dry Rocks), Quitasueño, Serrana (y compris North Cay, Little Cay, Narrow Cay, South Cay, East Cay et Southwest Cay), de Serranilla (y compris Beacon Cay, East Cay, Middle Cay, West Breaker et Northeast Breaker), de Bajo Nuevo (y compris Bajo Nuevo Cay, East Reef et West Reef), d'Albuquerque (y compris North Cay, South Cay et Dry Rock) et le groupe de cayes de l'Est-Sud-Est (y compris Bolivar Cay ou Middle Cay, West Cay, Sand Cay et East Cay), ainsi que d'autres îlots, cayes, bancs et atolls adjacents».

Pour étayer ses prétentions, la Colombie renvoie à un encart qui figure sur une carte officielle colombienne datant de 1931 et montre l'archipel de San Andrés et Providencia comme comprenant les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina ainsi que les cayes de Roncador, Quitasueño, Serrana, Serranilla, Bajo Nuevo, Albuquerque et Est-Sud-Est. La Colombie fait observer que le Nicaragua n'éleva pas de protestation contre cette carte.

94. Le Nicaragua relève que l'article premier du traité de 1928, s'il dispose que San Andrés, Providencia et Santa Catalina font partie de l'archipel de San Andrés, ne précise cependant pas quels «autres îlots et récifs» en font aussi partie. Le Nicaragua note que, conformément au protocole de 1930, l'archipel ne s'étend pas à l'ouest du 82^e méridien. Il signale toutefois que le traité ne donne aucune indication concernant les limites septentrionales ou méridionales de l'archipel. Le Nicaragua fait valoir que l'archipel de San Andrés «comprend uniquement les îles de San Andrés et de Providencia et les îlots et cayes adjacents, mais non, entre autres, les formations dénommées Serrana, Roncador, Quitasueño, Serranilla et Bajo Nuevo».

95. Le Nicaragua prétend que les revendications présentées par la Colombie sur d'autres formations maritimes que San Andrés, Providencia

cia et Santa Catalina concernent «quelques groupes de très petites îles sans lien entre elles et séparées les unes des autres par des centaines de kilomètres» et que, géographiquement et géomorphologiquement, ces formations sont distinctes et ne forment pas un tout. Il fait valoir que, conformément à la pratique suivie à l'époque de la conclusion du traité de 1928, ces formations ne constituaient pas non plus un archipel au sens juridique. En ce qui concerne la carte de 1931 sur laquelle s'appuie la Colombie, le Nicaragua note qu'elle n'indique pas avec précision quelles formations composent l'archipel de San Andrés et Providencia.

96. La Cour rappelle que les Parties s'accordent à considérer que l'archipel de San Andrés comprend les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina ainsi que des îlots et des cayes adjacents. Les Parties sont toutefois en désaccord sur la question de savoir quelles autres formations maritimes font partie de l'archipel.

97. La Cour estime qu'il ressort très clairement du libellé du premier paragraphe de l'article premier du traité de 1928 que celui-ci ne répond pas à la question de savoir quelles sont, en dehors des îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, les formations maritimes qui font partie de l'archipel de San Andrés, sur lequel la Colombie a souveraineté. Dans ces conditions, cette question n'a pas été réglée au sens de l'article VI du pacte de Bogotá et la Cour est compétente en vertu de l'article XXXI de ce pacte. La Cour ne peut donc retenir la première exception préliminaire soulevée par la Colombie en ce qu'elle a trait à sa compétence pour connaître de la question de la souveraineté sur les formations maritimes, autres que les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, qui font partie de l'archipel de San Andrés.

*

4.4.7. *La compétence de la Cour pour connaître de la question de la souveraineté sur Roncador, Quitasueño et Serrana*

98. La Cour doit ensuite répondre à la question de savoir si la souveraineté sur Roncador, Quitasueño et Serrana a été réglée par le traité de 1928 au sens de l'article VI du pacte de Bogotá. Le second paragraphe de l'article premier du traité de 1928 dispose que «[l]e présent traité ne s'applique pas aux récifs de Roncador, Quitasueño et Serrana, dont la possession fait actuellement l'objet d'un litige entre la Colombie et les Etats-Unis d'Amérique».

99. La Colombie indique que le traité de 1928 a exclu de son champ d'application Roncador, Quitasueño et Serrana parce que ceux-ci faisaient l'objet d'un litige entre elle-même et les Etats-Unis. Elle prétend que ces trois formations maritimes font partie de l'archipel de San Andrés et que c'est précisément pour cette raison que le second paragraphe de l'article premier fut inséré dans le traité. Cette disposition s'explique, selon elle, uniquement par la nécessité d'exclure Roncador, Quitasueño et Serrana du champ d'application de la reconnaissance de la souveraineté

colombienne sur l'archipel de San Andrés figurant au premier paragraphe de l'article premier.

100. La Colombie fait valoir que, en acceptant le texte du second paragraphe de l'article premier du traité de 1928, le Nicaragua a reconnu qu'il n'avait aucune revendication de souveraineté sur Roncador, Quitasueño et Serrana et que la Colombie et les Etats-Unis étaient les seuls «prétendants» possibles à cet égard. Elle relève que le second paragraphe de l'article premier ne fait mention d'aucun différend relatif à une revendication ou un droit du Nicaragua sur Roncador, Quitasueño et Serrana, et estime inconcevable que, si celui-ci avait eu la moindre prétention à l'égard de ces trois formations maritimes, il n'en ait même pas fait état au cours des négociations qui précédèrent la conclusion du traité de 1928. Elle souligne en outre que le Nicaragua n'a revendiqué la souveraineté sur Roncador, Quitasueño et Serrana qu'en 1971, date à laquelle la Colombie et les Etats-Unis ouvrirent des négociations sur un traité relatif à ces trois formations. La Colombie affirme que la renonciation par les Etats-Unis, dans le traité Vásquez-Saccio de 1972, à leurs prétentions sur Roncador, Quitasueño et Serrana (voir paragraphe 25 ci-dessus), a emporté sa souveraineté sur ces trois formations maritimes et, partant, sur l'ensemble de l'archipel de San Andrés.

101. Le Nicaragua prétend que le traité de 1928, même s'il est valide et en vigueur, n'a pas réglé le différend de souveraineté qui l'oppose à la Colombie sur Roncador, Quitasueño et Serrana, puisque cette question fut expressément exclue de son champ d'application. Le Nicaragua conteste l'allégation de la Colombie selon laquelle l'archipel de San Andrés, ou la définition qui en est donnée dans le traité de 1928, engloberait Roncador, Quitasueño et Serrana. Il soutient que, à l'origine, l'archipel n'était pas réputé comprendre ces trois formations et indique que celles-ci sont très éloignées des îles nommément désignées à l'article premier du traité de 1928. Le Nicaragua fait valoir que le fait que le traité de 1928 mentionne Roncador, Quitasueño et Serrana ne signifie pas que ces formations font partie de l'archipel de San Andrés étant donné que le traité porte, de manière générale, sur des «questions territoriales» entre la Colombie et le Nicaragua, sans se limiter à l'archipel de San Andrés.

102. Le Nicaragua conteste avoir renoncé à sa revendication de souveraineté sur Roncador, Quitasueño et Serrana en acceptant l'inclusion du second paragraphe de l'article premier dans le texte du traité de 1928. Il note que, si le but était de le forcer à renoncer à ses droits, cela aurait pu être affirmé d'une façon beaucoup plus explicite. Le Nicaragua précise qu'en 1971, au cours de la négociation du traité Vásquez-Saccio, il réserva ses droits sur Roncador, Quitasueño et Serrana. Il rappelle que, à la suite de la signature du traité, son Assemblée nationale approuva une déclaration solennelle de souveraineté sur Roncador, Quitasueño et Serrana, et que son gouvernement éleva une protestation officielle auprès des Gouvernements de la Colombie et des Etats-Unis (voir paragraphes 24 et 27 ci-dessus).

103. Le Nicaragua conteste également que le traité Vásquez-Saccio

de 1972 ait constitué une reconnaissance par les Etats-Unis de la souveraineté colombienne. Il prétend que, en renonçant à leurs droits sur Roncador, Quitasueño et Serrana, les Etats-Unis ne reconnaissaient pas ceux de la Colombie sur ces formations. A cet égard, le Nicaragua soutient que, comme le déclara la commission des relations extérieures du Sénat et comme indiqué dans un aide-mémoire de 1981 présenté au Nicaragua par les Etats-Unis, ces derniers considéraient que le traité de 1972 était sans préjudice de la revendication nicaraguayenne de souveraineté sur Roncador, Quitasueño et Serrana et n'entendaient pas prendre parti sur le bien-fondé des revendications concurrentes de la Colombie et du Nicaragua.

104. La Cour fait observer que le sens du second paragraphe de l'article premier du traité de 1928 est clair : ce traité ne s'applique pas aux trois formations maritimes en question. En conséquence, les limitations contenues dans l'article VI du pacte de Bogotá ne s'appliquent pas à la question de la souveraineté sur Roncador, Quitasueño et Serrana. La Cour est ainsi compétente pour trancher cette question en vertu de l'article XXXI du pacte de Bogotá. Elle ne peut donc retenir la première exception préliminaire soulevée par la Colombie en ce qu'elle a trait à sa compétence pour connaître de la question de la souveraineté sur Roncador, Quitasueño et Serrana.

*

4.4.8. *La compétence de la Cour pour connaître de la question de la délimitation maritime*

105. La Cour va maintenant aborder le point de savoir si le traité de 1928 et le protocole de 1930 ont réglé la question de la délimitation maritime entre les Parties au sens de l'article VI du pacte de Bogotá.

106. La Colombie affirme que les Parties ont accepté, dans le traité de 1928 et dans le protocole de 1930, le 82^e méridien comme ligne de délimitation de leurs zones maritimes respectives et que, par conséquent, la question de la délimitation doit être considérée comme réglée au sens de l'article VI du pacte de Bogotá. A l'appui de cette affirmation, la Colombie se réfère aux termes du protocole, dans lequel les Parties déclarent que «l'archipel de San Andrés et Providencia, mentionné à l'article premier du traité susmentionné, ne s'étend pas à l'ouest du 82^e degré de longitude Greenwich».

107. La Colombie soutient que les travaux préparatoires du protocole de 1930 démontrent que les Parties considéraient le 82^e méridien comme «une limite, une ligne de partage, une ligne séparant les juridictions ou titres, quels qu'ils fussent, qui existaient à cette époque ou pouvaient exister à une époque ultérieure». Elle affirme que les débats tenus devant le Sénat nicaraguayen montrent que la disposition relative au 82^e méridien avait pour objet de définir la limite maritime entre les deux Etats, afin de mettre définitivement fin à l'ensemble du différend — aussi bien territo-

rial que maritime — opposant les deux pays. A cet égard, la Colombie renvoie à certaines déclarations faites pendant les débats au Sénat, selon lesquelles, notamment, la «délimitation des espaces maritimes en litige ... est ... indispensable pour que la question soit réglée une fois pour toutes», et à une déclaration du ministre des affaires étrangères du Nicaragua selon laquelle la commission des affaires étrangères du Sénat et les conseillers du gouvernement étaient convenus «d'accepter le 82^e méridien ouest de Greenwich ... comme la frontière dans ce différend avec la Colombie».

108. La Colombie souligne aussi les différences entre les termes employés dans le protocole et ceux qui figurent dans le traité. Elle fait remarquer que, dans le traité, les Parties se disent «désireuses de mettre un terme au conflit *territorial* pendant entre elles» (les italiques sont de la Colombie), alors que, dans le protocole, il s'agit pour elles de mettre un terme à «la question» pendante entre elles. De l'avis de la Colombie, les termes du protocole indiquent que, si le traité de 1928 portait sur le différend territorial, le protocole de 1930 s'appliquait quant à lui au différend territorial et maritime.

109. La Colombie indique également que, depuis 1931, le 82^e méridien est représenté sur ses cartes comme la frontière maritime entre la Colombie et le Nicaragua, et que le Nicaragua n'a jamais contesté ces cartes. La Colombie fait encore valoir que, contrairement à ce qu'affirme le Nicaragua, la frontière maritime ne fit pas l'objet ultérieurement de négociations entre elle-même et le Nicaragua, et que la question de la délimitation était considérée comme ayant été «réglée» par le traité et son protocole.

110. La Colombie soutient de surcroît que, étant donné que le 82^e méridien a été conçu comme une frontière maritime, il reste valide conformément au principe fondamental de la stabilité des frontières, indépendamment de toute évolution ultérieure du droit de la mer.

111. Le Nicaragua rejette l'argument de la Colombie selon lequel la mention du 82^e méridien dans le protocole de 1930 visait à opérer une délimitation maritime générale entre le Nicaragua et la Colombie. Il soutient que le protocole a simplement fixé la limite occidentale de l'archipel de San Andrés au 82^e méridien. A l'appui de cette affirmation, le Nicaragua se réfère aux déclarations du ministre des affaires étrangères du Nicaragua durant les débats de ratification devant le Sénat nicaraguayen, selon lesquelles la disposition relative au 82^e méridien «n'amende pas le traité [de 1928] car elle vise simplement à indiquer une limite entre les archipels qui ont suscité le différend». Le Nicaragua se réfère aussi aux termes du décret par lequel il ratifia le traité et le protocole «étant entendu que l'archipel de San Andrés mentionné à l'article premier du traité ne s'étend pas à l'ouest du méridien de 82^e de longitude Greenwich». Selon le Nicaragua, il est remarquable que le décret ne fasse nullement état d'une délimitation maritime.

112. Le Nicaragua indique que, si la mention du 82^e méridien dans le protocole avait pu être assimilée à une délimitation maritime, la disposi-

tion aurait été incluse dans le dispositif du traité de 1928 et non dans un protocole d'échange des ratifications. Le Nicaragua insiste en outre sur le fait que la différence entre les termes employés dans le préambule du traité et ceux qui figurent dans le protocole ne signifiait pas que les Parties avaient donné une dimension maritime à l'accord. Il soutient de surcroît que la mention du 82^e méridien ne saurait avoir opéré une délimitation maritime, étant donné que les concepts de plateau continental et de zone économique exclusive étaient encore inconnus à l'époque en droit international.

113. En ce qui concerne les cartes sur lesquelles, selon la Colombie, le 82^e méridien était représenté, le Nicaragua fait valoir qu'elles ne contiennent aucune légende ou autre indication présentant le méridien comme une frontière maritime. Le Nicaragua n'avait donc aucune raison de protester à propos de ces cartes. Le Nicaragua déclare aussi n'avoir été informé des prétentions maritimes de la Colombie qu'en 1969, lorsque celle-ci protesta contre l'octroi, par le Nicaragua, de concessions d'exploration pétrolière dans des zones situées à l'est du 82^e méridien. Le Nicaragua fait observer qu'il donna immédiatement suite à cette démarche en déclarant que la disposition faisant état du 82^e méridien visait à «établir clairement et spécifiquement, de façon restrictive, l'étendue de l'archipel de San Andrés et [qu']elle ne p[ouvait] d'aucune façon être interprétée comme délimitant les droits du Nicaragua ou créant une frontière entre les deux pays». Il soutient de surcroît qu'il ressort des négociations tenues entre les Parties en 1977, 1995 et 2001 que la Colombie ne considérait pas comme définitivement tranchée la question de la délimitation maritime entre les deux Etats. Le Nicaragua souligne à cet égard que ces négociations concernaient, entre autres, la délimitation des zones maritimes respectives des Parties.

114. Enfin, le Nicaragua soutient que, comme le traité de 1928 et le protocole de 1930 n'ont pas réglé le différend maritime l'opposant à la Colombie, l'article VI du pacte de Bogotá n'est pas applicable à la présente espèce. Il affirme que la Cour doit, par conséquent, rejeter cet aspect de l'exception préliminaire de la Colombie.

115. La Cour estime que, contrairement à ce que prétend la Colombie, les termes du protocole, pris dans leur sens naturel et ordinaire, ne peuvent être interprétés comme opérant une délimitation de la frontière maritime entre la Colombie et le Nicaragua. Ces termes vont davantage dans le sens de l'affirmation selon laquelle la disposition énoncée dans le protocole visait à fixer la limite occidentale de l'archipel de San Andrés au 82^e méridien.

116. De l'avis de la Cour, un examen attentif des débats qui précédèrent la ratification du traité de 1928 par les Parties confirme que, à l'époque, aucune d'elles ne considérait le traité et le protocole comme visant à opérer une délimitation générale des espaces maritimes entre la Colombie et le Nicaragua (voir paragraphes 70 à 72 ci-dessus). Il convient de noter ici que la Colombie ne jugea pas nécessaire de soumettre de nouveau le traité de 1928 à son congrès aux fins d'un examen par celui-ci de la dis-

position insérée dans le protocole de 1930, puisque les représentants diplomatiques de la Colombie présumaient que la mention relative au 82^e méridien dans le protocole équivalait à une interprétation du premier paragraphe de l'article premier du traité et n'en avait donc pas modifié la teneur. On peut ajouter que le ministre des affaires étrangères du Nicaragua, dans son intervention devant le Sénat nicaraguayen préalable à la ratification, assura à cet organe que la mention relative au 82^e méridien «ne modifiait pas le traité, parce qu'elle avait seulement pour but d'indiquer une limite entre les archipels à l'origine du différend».

117. Contrairement à ce qu'affirme la Colombie, la Cour considère comme dénué de pertinence que, dans le préambule du traité, les Parties expriment leur souhait de «mettre un terme au *conflit territorial* pendant entre elles» (les italiques sont de la Cour), alors que, dans le protocole, elles font état de «la *question* pendante entre les deux républiques» (les italiques sont de la Cour). De l'avis de la Cour, la différence entre les termes du traité et ceux du protocole ne saurait être interprétée comme ayant transformé un traité de nature territoriale en un traité également destiné à opérer une délimitation générale des espaces maritimes entre les deux Etats. Cette conclusion s'impose à la lecture du texte intégral du passage susmentionné du protocole, dans lequel les Parties déclarent que le traité de 1928 a été conclu «pour mettre un terme à la question pendante entre les deux républiques au sujet de l'archipel de San Andrés et Providencia et de la côte de Mosquitos nicaraguayenne». Autrement dit, la «question» mentionnée dans le protocole concerne la côte des Mosquitos ainsi que l'archipel de San Andrés; elle ne concerne pas, même de manière implicite, une délimitation maritime générale.

118. La Cour ne partage pas l'avis de la Colombie selon lequel les cartes remontant à 1931 produites par celle-ci, sur lesquelles le 82^e méridien représenterait la frontière séparant les espaces maritimes entre le Nicaragua et la Colombie, démontrent que les deux Parties estimaient que le traité et le protocole avaient opéré une délimitation générale de leurs espaces maritimes. Il ressort de l'examen de ces cartes que les lignes de partage y sont tracées de telle manière le long du 82^e méridien entre l'archipel de San Andrés et le Nicaragua qu'elles pourraient être interprétées comme indiquant soit une délimitation maritime générale entre les deux Etats, soit seulement une limite entre les archipels. Compte tenu de la nature ambiguë de ces lignes de partage et du fait que les cartes en question ne contiennent aucune légende explicative, on ne peut considérer que ces dernières prouvent que la Colombie et le Nicaragua estimaient tous deux que le traité et le protocole avaient effectué une délimitation générale de leurs espaces maritimes. Le fait que le Nicaragua n'a pas contesté les cartes n'implique donc pas qu'il ait accepté le 82^e méridien en tant que frontière maritime.

119. Enfin, en ce qui concerne l'affirmation du Nicaragua selon laquelle les négociations tenues entre les deux Etats en 1977, 1995 et 2001 portaient sur la délimitation de leurs espaces maritimes respectifs, la Cour constate que les éléments que lui ont soumis les Parties à ce sujet ne sont

pas concluants et ne lui permettent pas d'apprécier la portée des réunions tenues en 1977, 1995 et 2001 pour la question de savoir si les Parties considéraient que le traité de 1928 et le protocole de 1930 avaient opéré une telle délimitation.

120. En conséquence, après avoir examiné les arguments présentés par les Parties et les éléments qui lui ont été soumis, la Cour conclut que le traité de 1928 et le protocole de 1930 n'ont pas opéré de délimitation générale des espaces maritimes entre la Colombie et le Nicaragua. Il n'est donc pas nécessaire que la Cour examine les arguments avancés par les Parties au sujet des conséquences de l'évolution du droit de la mer depuis 1930 pour cette question. Comme le différend concernant la délimitation maritime n'a pas été réglé par le traité de 1928 et le protocole de 1930 au sens de l'article VI du pacte de Bogotá, la Cour est compétente en vertu de l'article XXXI du pacte. Aussi ne peut-elle pas retenir la première exception préliminaire soulevée par la Colombie en ce qu'elle a trait à sa compétence pour connaître de la question de la délimitation maritime entre les Parties.

* * *

5. SECONDE EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

121. Outre l'article XXXI du pacte de Bogotá, le Nicaragua a invoqué comme base de compétence de la Cour les déclarations des Parties faites en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, considérées, pour la durée restant à courir, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la présente Cour aux termes du paragraphe 5 de l'article 36 de son Statut (voir paragraphe 1 ci-dessus). Dans sa seconde exception préliminaire, la Colombie affirme que la Cour n'a pas compétence sur cette base.

122. Le 24 septembre 1929, le Nicaragua a fait une déclaration en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, libellée comme suit :

«Au nom de la République du Nicaragua, je déclare reconnaître comme obligatoire et sans condition la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale.»

Le 30 octobre 1937, la Colombie a fait une déclaration ainsi libellée :

«La République de Colombie reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, vis-à-vis de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale, conformément à l'article 36 du Statut.

La présente déclaration ne s'applique qu'aux différends nés de faits postérieurs au 6 janvier 1932.»

La Cour note que, conformément au paragraphe 5 de l'article 36 de son Statut, les déclarations faites par les deux Parties sont considérées comme comportant acceptation de sa juridiction obligatoire pour la durée restant à courir d'après ces déclarations et conformément à leurs termes. Le 23 octobre 2001, le Nicaragua a assorti sa déclaration d'une réserve qui n'est toutefois pas pertinente en l'espèce. Le 5 décembre 2001, la Colombie a notifié au Secrétaire général la terminaison de sa déclaration faite en vertu de la clause facultative.

123. La Colombie affirme que la compétence dévolue à la Cour par le pacte de Bogotá est déterminante et donc exclusive. Etant donné que la Cour est compétente en vertu de l'article XXXIV du pacte pour déclarer que le différend est terminé, et qu'elle en a le devoir dans la présente espèce, elle ne devrait pas chercher plus avant à examiner si elle pourrait être compétente en vertu de la clause facultative. A l'appui de sa thèse, la Colombie invoque l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire relative à des *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, dans laquelle le Nicaragua soutenait lui aussi que la Cour était compétente sur la base de l'article XXXI du pacte de Bogotá et sur celle des déclarations faites en vertu de la clause facultative. La Colombie relève que, dans cette affaire, la Cour a déclaré que «les relations entre les Etats parties au pacte de Bogotá sont régies par ce seul pacte» et que

«l'engagement figurant à l'article XXXI ... constitue un engagement autonome indépendant de tout autre engagement que les parties peuvent par ailleurs avoir pris ou prendre en remettant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article 36 du Statut» (*Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 82, par. 27, et p. 85, par. 36*).

124. La Colombie considère que la Cour posait ainsi le principe de la primauté du titre de juridiction en vertu du pacte de Bogotá. Elle conclut que, lorsqu'un demandeur invoque à la fois le pacte de Bogotá et des déclarations faites en vertu de la clause facultative, c'est le pacte de Bogotá — la *lex specialis* — qui s'applique ou, en d'autres termes, qui devient décisif et déterminant.

125. La Colombie affirme que, dans l'affaire des *Actions armées*, la Cour a décidé que le titre de juridiction tiré du pacte de Bogotá prévalait sur les déclarations facultatives postérieures. La Colombie précise que, dans la présente espèce, l'argument selon lequel le pacte de Bogotá prévaut est d'autant plus fort que les déclarations facultatives du Nicaragua et de la Colombie ont été faites avant l'entrée en vigueur du pacte de Bogotá. C'est pourquoi le pacte de Bogotá est non seulement *lex specialis* mais aussi *lex posterior*.

126. De l'avis de la Colombie, «c'est le pacte de Bogotá qui constitue le titre de juridiction de la Cour dans notre affaire» et, si la Cour devait conclure qu'elle n'a pas compétence pour trancher le présent différend,

elle serait tenue de déclarer en application du pacte que le différend est terminé aux termes de l'article XXXIV, «non pas aux seules fins de la compétence de la Cour en vertu du pacte, mais à tous égards». La Colombie affirme à ce propos qu'un différend ne saurait être réglé et terminé, et en même temps constituer un différend pouvant être jugé par la Cour en vertu de la juridiction qui lui est reconnue aux termes de la clause facultative. Il s'ensuit que, dès lors que la Cour aura déclaré le différend entre les Parties terminé en vertu du pacte de Bogotá, il ne subsistera aucun litige auquel la compétence pourrait s'appliquer à un autre titre, notamment à celui des déclarations faites par les Parties en vertu de la clause facultative.

127. La Colombie affirme que, de toute façon, la Cour n'aurait nullement compétence à ce titre puisque, à la date du dépôt de la requête du Nicaragua, elle avait retiré sa déclaration en vertu de la clause facultative. La Colombie soutient en outre que, même si sa déclaration était jugée avoir été en vigueur au moment du dépôt de la requête du Nicaragua, le différend allégué échapperait à son champ d'application en raison d'une réserve excluant les différends nés de faits antérieurs au 6 janvier 1932. Selon la Colombie, les faits qui ont donné naissance au différend qui l'oppose au Nicaragua, à savoir la conclusion du traité de 1928 et du protocole de 1930, ont eu lieu avant le 6 janvier 1932.

128. Le Nicaragua fait valoir que, si la Cour a déclaré dans son arrêt en l'affaire des *Actions armées* que «les relations entre les Etats parties au pacte de Bogotá sont régies par ce seul pacte», cela ne peut toutefois «prive[r] les déclarations faites en vertu de la clause facultative de tout effet en tant que base de compétence autonome» étant donné qu'elles «ont une valeur intrinsèque et [que] leur mise en œuvre n'est pas subordonnée à d'autres chefs de compétence».

Il considère que primauté du pacte ne signifie pas exclusivité. Le Nicaragua soutient que la Cour l'a elle-même reconnu dans l'affaire des *Actions armées* lorsqu'elle a déclaré que le pacte de Bogotá était «*indépendant* de tout autre engagement que les parties peuvent par ailleurs avoir pris ... en remettant ... une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire» (les italiques sont de la Cour). Il souligne que, dans l'affaire des *Actions armées*, la Cour n'a pas écarté la possibilité d'être également compétente sur la base des déclarations facultatives des Parties, mais a simplement conclu qu'il ne lui «[était] pas nécessaire ... de s'interroger» à ce sujet étant donné qu'elle s'était déjà déclarée compétente en vertu du pacte de Bogotá.

129. De l'avis du Nicaragua, si la Cour devait déclarer le différend terminé en application de l'article XXXIV du pacte, il conviendrait d'interpréter cette conclusion dans le cadre du pacte lui-même. Ainsi le différend ne serait-il terminé que dans la mesure où il n'y aurait plus la possibilité d'invoquer le pacte comme base de compétence. Le Nicaragua souligne que pareille conclusion en vertu de l'article XXXIV du pacte n'exclut pas pour autant l'existence d'autres bases de juridiction, comme les déclarations faites par les Parties en vertu de la clause facultative. Ces déclara-

tions «opèrent indépendamment des bases de juridiction pouvant être établies moyennant des traités; elles n'y sont pas subordonnées».

130. Le Nicaragua estime que les deux bases de compétence — à savoir l'article XXXI du pacte de Bogotá et les déclarations faites par les Parties en vertu de la clause facultative — sont complémentaires et qu'il appartient à la Cour de décider s'il convient de s'appuyer sur l'une d'elles seulement ou sur les deux à la fois. Il fait observer que les Etats parties au pacte de Bogotá entendaient étendre la compétence de la Cour et non limiter les obligations existantes découlant d'autres instruments. A cet égard, le Nicaragua se réfère à l'énoncé de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie* au sujet de la multiplicité d'engagements conclus en faveur de la juridiction obligatoire.

131. Le Nicaragua nie que la déclaration de la Colombie n'ait pas été en vigueur au moment du dépôt de la requête. Il fait valoir qu'un délai raisonnable est requis pour le retrait des déclarations et que la Colombie n'a pas rempli cette condition. Le Nicaragua ne conteste pas que la déclaration de la Colombie s'appliquait uniquement aux différends nés de faits postérieurs au 6 janvier 1932; il affirme toutefois que le fait générateur du présent différend, à savoir l'interprétation du traité de 1928 et du protocole de 1930 adoptée par la Colombie à partir de 1969, s'est produit après cette date. Enfin, le Nicaragua, se référant aux dispositions du paragraphe 9 de l'article 79 du Règlement, affirme qu'en tout état de cause l'exception soulevée par la Colombie ne revêt pas un caractère exclusivement préliminaire (voir paragraphe 13 ci-dessus).

*

132. La Cour constate tout d'abord que la question de savoir si les déclarations faites par les Parties en vertu de la clause facultative peuvent, comme le soutient le Nicaragua, constituer une base de compétence distincte et suffisante en la présente affaire ne se pose, désormais, qu'à l'égard de la partie du différend relative à la souveraineté sur les trois îles expressément nommées dans l'article premier du traité de 1928, à savoir San Andrés, Providencia et Santa Catalina. La Cour a commencé par examiner l'exception préliminaire de la Colombie concernant sa compétence sur la base du pacte de Bogotá et elle a conclu ci-dessus (paragraphe 97, 104 et 120) qu'elle était compétente pour connaître de tous les autres aspects du différend sur le fondement de l'article XXXI du pacte. Il est donc inutile qu'elle se demande si, pour ces aspects, les déclarations des Parties en vertu de la clause facultative pourraient également constituer une base de compétence (voir *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988*, p. 90, par. 48).

133. La Cour rappelle que, dans l'affaire des *Actions armées*, elle a déclaré que, «[c]omme les relations entre les Etats parties au pacte de Bogotá sont régies par ce seul pacte, la Cour recherchera d'abord si elle a

compétence sur la base de l'article XXXI du pacte» (*Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988*, p. 82, par. 27; les italiques sont de la Cour). Or, la seule interprétation possible de cette déclaration est de considérer que la Cour, au vu des deux titres de compétence invoqués, ne pouvait les examiner en même temps et a décidé d'aller du particulier au général, sans sous-entendre par là que le pacte de Bogotá prévalait sur le second titre de compétence, à savoir les déclarations faites en vertu de la clause facultative, et excluait celui-ci.

134. En déclarant, dans son arrêt en l'affaire des *Actions armées* (*ibid.*, p. 85, par. 36), que l'engagement figurant à l'article XXXI du pacte est autonome, la Cour répondait simplement, pour les rejeter, aux arguments du Honduras selon lesquels, premièrement, l'article XXXI aurait exigé que soit faite une déclaration d'acceptation en vertu de la clause facultative pour être opérant et, deuxièmement, les conditions d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour énoncées dans une telle déclaration par la voie de réserves auraient déterminé l'étendue de l'engagement pris en vertu de l'article XXXI du pacte de Bogotá.

Surtout, en déclarant que l'engagement pris en vertu de l'article XXXI constitue un engagement autonome indépendant de toute déclaration faite en vertu de la clause facultative, la Cour a expliqué pourquoi «l'engagement figurant à l'article XXXI ne peut être limité que par la voie des réserves au pacte lui-même» (*ibid.*).

135. La Cour relève aussi que

«la multiplicité d'engagements conclus en faveur de la juridiction obligatoire atteste chez les contractants la volonté d'ouvrir de nouvelles voies d'accès à la Cour plutôt que de fermer les anciennes ou de les laisser se neutraliser mutuellement pour aboutir finalement à l'incompétence» (*Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie (Belgique c. Bulgarie), arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 77, p. 76*).

136. A la lumière de ce qui précède, la Cour estime que les dispositions du pacte de Bogotá et les déclarations faites en vertu de la clause facultative constituent deux bases distinctes de compétence de la Cour qui ne s'excluent pas mutuellement.

137. La Cour fait observer que la clause facultative pourrait lui conférer une compétence plus étendue que celle qui découle du pacte de Bogotá.

La Cour constate que ni la Colombie ni le Nicaragua n'ont assorti leurs déclarations respectives en vertu de la clause facultative de réserves identiques ou comparables à la restriction contenue à l'article VI du pacte de Bogotá. Aussi la restriction imposée par l'article VI du pacte de Bogotá ne serait-elle pas applicable à la compétence découlant de la clause facultative.

138. La question s'est posée de savoir si la revendication de souveraineté sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, formulée par le Nicaragua dans la présente espèce, implique qu'il subsiste un dif-

férend sur ce point. La Cour a retenu la première exception préliminaire d'incompétence soulevée par la Colombie au titre du pacte de Bogotá en ce qu'elle a trait à sa compétence pour connaître de la question de la souveraineté sur ces trois îles, après s'être assurée que cette question avait été réglée par le traité de 1928. La Cour n'aurait pas pu conclure qu'elle était incompétente pour trancher cette question en vertu du pacte de Bogotá si un différend avait subsisté à ce sujet.

Il est rappelé à cet égard ce qui suit :

«Il ne suffit pas que l'une des parties à une affaire contentieuse affirme l'existence d'un différend avec l'autre partie. La simple affirmation ne suffit pas pour prouver l'existence d'un différend, tout comme le simple fait que l'existence d'un différend est contestée ne prouve pas que ce différend n'existe pas. Il n'est pas suffisant non plus de démontrer que les intérêts des deux parties à une telle affaire sont en conflit.» (*Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328.*)

En outre, «l'existence d'un différend international demande à être établie objectivement» (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 74*). Cette détermination fait partie intégrante de la fonction judiciaire de la Cour.

La Cour a établi que le traité de 1928 attribuait la souveraineté sur ces trois îles à la Colombie aux fins de déterminer si elle avait compétence pour connaître de cette question en vertu du pacte de Bogotá. Le fait même que le différend relatif à la question de la souveraineté sur les trois îles a été réglé par le traité de 1928 est cependant tout aussi pertinent aux fins d'établir si la Cour a compétence sur la base des déclarations faites en vertu de la clause facultative. A cet égard, la Cour fait observer que sa compétence sur cette base est expressément subordonnée, aux termes du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, à l'existence d'un «différend d'ordre juridique» entre les Parties.

La Cour ayant conclu qu'il ne subsistait pas de différend juridique entre les Parties sur la question de la souveraineté sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, elle ne peut être compétente pour connaître de cette question, ni sur la base du pacte de Bogotá, ni sur celle des déclarations faites en vertu de la clause facultative.

139. A la lumière de ce qui précède, la Cour estime qu'il ne servirait à rien en pratique de poursuivre l'examen des autres questions soulevées par la seconde exception préliminaire de la Colombie, et notamment celle de savoir si le retrait de la déclaration faite par celle-ci en vertu de la clause facultative était effectif à la date du dépôt de la requête du Nicaragua, ou si le présent différend sort du champ d'application de ladite déclaration du fait de la réserve *ratione temporis* qu'elle comporte.

140. La Cour retient donc la seconde exception préliminaire d'incompétence soulevée par la Colombie au titre des déclarations faites en vertu de la clause facultative, en ce qu'elle a trait à sa compétence pour connaître de la question de la souveraineté sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, et constate qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'exception préliminaire en ce qu'elle a trait à la souveraineté sur les autres formations maritimes en litige et à la délimitation maritime entre les Parties (voir paragraphe 132).

* * *

141. Conformément au paragraphe 9 de l'article 79 du Règlement, les délais pour la suite de la procédure seront fixés ultérieurement par la Cour par voie d'ordonnance.

* * *

6. DISPOSITIF

142. Par ces motifs,

LA COUR,

1) S'agissant de la première exception préliminaire d'incompétence, soulevée par la République de Colombie sur la base des articles VI et XXXIV du pacte de Bogotá:

a) Par treize voix contre quatre,

Retient l'exception d'incompétence en ce qu'elle a trait à la souveraineté sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina;

POUR: M^{me} Higgins, *président*; MM. Shi, Koroma, Parra-Aranguren, Buerenthal, Owada, Simma, Tomka, Keith, Sepúlveda-Amor, Skotnikov, *juges*; MM. Fortier, Gaja, *juges ad hoc* ;

CONTRE: M. Al-Khasawneh, *vice-président*; MM. Ranjeva, Abraham, Benouna, *juges*;

b) A l'unanimité,

Rejette l'exception d'incompétence en ce qu'elle a trait à la souveraineté sur les autres formations maritimes en litige entre les Parties;

c) A l'unanimité,

Rejette l'exception d'incompétence en ce qu'elle a trait à la délimitation maritime entre les Parties;

2) S'agissant de la seconde exception préliminaire d'incompétence, soulevée par la République de Colombie quant aux déclarations des Parties reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour:

a) Par quatorze voix contre trois,

Retient l'exception d'incompétence en ce qu'elle a trait à la souveraineté sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina;

POUR : M^{me} Higgins, *président*; MM. Shi, Koroma, Parra-Aranguren, Buergenthal, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Skotnikov, *juges*; MM. Fortier, Gaja, *juges ad hoc*;

CONTRE : M. Al-Khasawneh, *vice-président*; MM. Ranjeva, Bennouna, *juges*;

b) Par seize voix contre une,

Dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'exception d'incompétence en ce qu'elle a trait à la souveraineté sur les autres formations maritimes en litige et à la délimitation maritime entre les Parties;

POUR : M^{me} Higgins, *président*; M. Al-Khasawneh, *vice-président*; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Parra-Aranguren, Buergenthal, Owada, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, *juges*; MM. Fortier, Gaja, *juges ad hoc*;

CONTRE : M. Simma, *juge*;

3) S'agissant de la compétence de la Cour,

a) A l'unanimité,

Dit qu'elle a compétence, sur la base de l'article XXXI du pacte de Bogotá, pour statuer sur le différend relatif à la souveraineté sur les formations maritimes revendiquées par les Parties autres que les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina;

b) A l'unanimité,

Dit qu'elle a compétence, sur la base de l'article XXXI du pacte de Bogotá, pour statuer sur le différend relatif à la délimitation maritime entre les Parties.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le treize décembre deux mille sept, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Nicaragua et au Gouvernement de la République de Colombie.

Le président,

(*Signé*) Rosalyn HIGGINS.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

M. le juge AL-KHASAWNEH, vice-président, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente; M. le juge RANJEVA joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; MM. les juges PARRA-ARANGUREN, SIMMA et TOMKA joignent des déclarations à l'arrêt; M. le juge ABRAHAM joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M. le juge KEITH joint une déclaration à l'arrêt; M. le juge BENNOUNA joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente; M. le juge *ad hoc* GAJA joint une déclaration à l'arrêt.

(Paraphé) R.H.

(Paraphé) Ph.C.
